

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
Franco et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI !

L'édition complète comprend :

1^o Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

...Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant un régime de retraits en faveur du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle	506	Arrêté viziriel du 18 avril 1931 (29 kaada 1349) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Taza).....	579
Dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant une pension complémentaire en faveur de certains agents de l'Imprimerie officielle	572	Arrêté viziriel du 20 avril 1931 (1 ^{er} hija 1349) relatif à l'application de la taxe urbaine dans les villes municipales....	580
Dahir du 10 avril 1931 (21 kaada 1349) modifiant le dahir du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation	573	Arrêté viziriel du 20 avril 1931 (1 ^{er} hija 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation (Farb), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.....	580
Arrêté viziriel du 10 avril 1931 (21 kaada 1349) relatif à l'application du dahir du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation	574	Arrêté viziriel du 22 avril 1931 (3 hija 1349) autorisant l'acquisition de deux immeubles, sis à Agadir.....	581
Dahir du 18 avril 1931 (29 kaada 1349) prononçant la confiscation des biens appartenant à des sujets marocains dissidents	575	Arrêté viziriel du 27 avril 1931 (9 hija 1349) portant reclassement des instituteurs et institutrices de l'enseignement public chérifien qui ont accompli pendant la guerre comme intérimaires des fonctions dans l'enseignement primaire de la métropole, des colonies ou pays de Protectorat	581
Dahir du 18 avril 1931 (29 kaada 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat.....	575	Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil	581
Dahir du 18 avril 1931 (29 kaada 1349) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Rabat.....	575	Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre mixte de Fès..	582
Dahir du 18 avril 1931 (29 kaada 1349) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Rabat.....	575	Arrêté résidentiel déclarant démissionnaire un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.....	582
Dahir du 20 avril 1931 (1 ^{er} hija 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).....	576	Arrêté résidentiel réglementant le concours pour le recrutement des dactylographes titulaires du service du contrôle civil	583
Dahir du 20 avril 1931 (1 ^{er} hija 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Fès.....	576	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Oukraïnskie Jitlia »..	583
Dahir du 21 avril 1931 (2 hija 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Salé.....	576	Ordre général n° 26 (suite).....	583
Dahir du 21 avril 1931 (2 hija 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création à Meknès d'un parc paysager, au lieu dit « Bab Karmoud »	576	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les méthodes officielles pour l'analyse des savons	586
Arrêté viziriel du 17 mars 1931 (27 chaoual 1349) portant modification de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1929 (23 jourmada II 1348) fixant les salaires du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle	577	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour l'année budgétaire 1931-1932, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928.....	590
Arrêté viziriel du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle	577	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif aux primes à l'élevage pour l'application du dahir du 30 décembre 1923.....	590
		Nomenclature des routes de la zone française au 1 ^{er} janvier 1931.	591
		Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	592
		Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	592

Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribués aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux).....	593
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	594
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux.....	594
Liste de classement des candidats admis au concours de commis du service de la conservation de la propriété foncière (session du 20 avril 1931)	594
Examen d'aptitude aux bourses (Séries supérieures, session 1931)	594
Erratum au « Bulletin officiel » n° 840, en date du 27 novembre 1928, page 3019	594
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	594
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1931	595
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1931	596
Extrait du « Journal officiel » de la République française, en date du 25 avril 1931, page 4538. — Arrêté du ministre de l'Agriculture, en date du 24 avril 1931, autorisant l'importation des animaux de l'espèce bovine provenant d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, à destination directe des abattoirs de Bordeaux et de Marseille.....	596
Extrait du « Journal officiel » de la République française, en date des 27 et 28 avril 1931, page 4612. — Décret du 21 avril 1931 complétant le décret du 6 décembre 1921 portant organisation du contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien.....	596

PARTIE NON OFFICIELLE

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.....	597
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 25 avril 1931.....	598
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe d'habitation des villes de Casablanca et Oujda, des patentes des villes de Casablanca et Oujda, pour l'année 1931, et du tertib et des prestations des cadets des Chtouka, Oulad Bouzerara et Oulad Bouzid, pour l'année 1930.....	599
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 janvier 1931.....	599

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 31 MARS 1931 (12 kaada 1349)
instituant un régime de retraites en faveur du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 38 de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent dahir qui institue un régime spécial de retraites en faveur du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, s'appliquent obligatoirement aux agents titulaires de cet établissement

recrutés à compter du 1^{er} janvier 1931 ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins.

Ces dispositions pourront être étendues aux citoyens français employés dans certains services ou établissements publics chérifiens qui seront déterminés par arrêté de Notre Grand Vizir. Ne sont pas assujettis au présent régime les agents titulaires de l'Imprimerie officielle rangés dans la catégorie des manœuvres (spécialisés ou non).

ART. 2. — Les bénéficiaires du présent dahir supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de salaire.

Les versements de l'Etat sont fixés à 9 % de ces mêmes sommes.

ART. 3. — Les rétributions ayant le caractère de salaires soumis à retenue pour la constitution des retraites sont les suivantes :

1° Rétribution des heures normales de travail, à l'exclusion de l'indemnité pour charges de famille ;

2° Prime d'ancienneté ;

3° Prime de rendement ;

4° Rétribution des congés réguliers payés ;

5° Indemnité temporaire allouée aux agents victimes d'accidents du travail, au cours de la période précédant la consolidation de la blessure ;

6° Rétribution allouée pendant l'accomplissement des périodes d'instruction militaire obligatoires ;

7° Rétribution allouée aux ouvriers mutilés ou malades des suites de la guerre qui doivent se rendre au centre d'examen médical ou d'appareillage dans la limite maximum de 4 jours par voyage.

Les diverses rétributions et primes ci-dessus énumérées ne comprennent pas la bonification allouée dans les conditions indiquées au dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 4. — Les agents qui, en dehors des cas d'invalidité prévus aux articles 13 à 18, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ont droit au remboursement des retenues subies d'une manière effective sur leur traitement. Le produit de ces retenues majoré des intérêts simples calculés, pour chaque année, à partir du 31 décembre jusqu'au jour du départ de l'agent au taux de la caisse nationale d'épargne, est remboursé au plus tôt dans un délai d'un an à compter du jour de la radiation des cadres.

Les agents qui, ayant quitté le service, ont été remis en activité, bénéficient pour la retraite de la totalité des services qu'ils ont rendus à l'Imprimerie officielle sous condition de reverser, dans un délai d'un an, les retenues qui, éventuellement, leur auraient été remboursées, majorées de leurs intérêts.

CHAPITRE PREMIER

Pension d'ancienneté

ART. 5. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans de services effectifs.

Les agents sont obligatoirement et définitivement rayés du contrôle du personnel dès qu'ils ont atteint l'âge de soixante ans. Si, à ce moment là, ils ne réunissent pas un

nombre suffisant d'annuités pour prétendre à la pension d'ancienneté, ils reçoivent une pension spéciale dans les conditions indiquées par le présent dahir.

Est dispensé de la condition d'âge établie au premier alinéa du présent article l'agent qui est reconnu par la commission médicale permanente instituée par l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930, hors d'état de continuer ses fonctions.

La limite d'âge est reculée jusqu'à soixante-cinq ans sur leur demande, en faveur des agents citoyens français qui, au moment où ils atteignent soixante ans sont pères d'au moins trois enfants vivants et justifient de l'aptitude physique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. L'aptitude physique est vérifiée par la commission médicale permanente prévue ci-dessus, au cas où l'administration invoque l'incapacité des intéressés à continuer leurs fonctions pour leur refuser le bénéfice de la présente disposition.

ART. 6. — Les services rendus à l'Imprimerie officielle par les agents citoyens français sont majorés de 1/4 de leur durée effective.

Les bonifications de services ne peuvent, en aucun cas, réduire de plus de 1/5^e le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

L'âge exigé par l'article 5 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services accomplis à l'Imprimerie officielle.

L'année de service effectif se compte par 280 journées. La journée se détermine par huit heures de présence au travail. Le temps de service ainsi calculé ne peut jamais être supérieur au temps d'immatriculation.

ART. 7. — La pension de retraite est basée sur la moyenne des salaires soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les trois meilleures années d'activité.

Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est, en principe, fixé à la moitié du salaire moyen des années précitées. Toutefois, il est élevé aux 3/5^e sans pouvoir excéder 6.000 francs, lorsque le salaire moyen ne dépasse pas 12.000 francs. Ces chiffres sont fixés respectivement à 4.500 et 9.000 pour les demi-ouvriers. Ce minimum est attribué en premier lieu ; il est accru, au delà de la durée des services exigés pour avoir droit à pension, à raison de 1/50^e du salaire moyen pour chaque année de services militaires non incluse dans le minimum et de 1/60^e pour chaque année de services accomplis à l'Imprimerie officielle.

Les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum.

ART. 8. — La pension d'ancienneté, telle qu'elle est déterminée à l'article 7, est majorée de 10 % pour tous les titulaires, citoyens français, ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 % sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième ;

Pour un même enfant, cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille.

Lorsque à la cessation de l'activité, le citoyen français bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité du présent dahir aura des enfants lui donnant droit au paiement des indemnités pour charges de famille, sa pension

sera majorée desdites indemnités dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que ceux de l'indemnité accordée aux agents en activité.

Les mêmes indemnités seront attribuées aux citoyens français titulaires d'une pension d'ancienneté pour les enfants nés postérieurement à la mise à la retraite de l'agent à la condition que le mariage dont ceux-ci sont issus soit antérieur à l'admission à la retraite.

ART. 9. — Le montant de la pension ne peut pas dépasser les trois quarts du salaire moyen ayant servi de base à la liquidation de la pension, ni excéder 12.000 francs pour les employés et ouvriers principaux et les ouvriers qualifiés et 9.000 francs pour les demi-ouvriers.

Le maximum fixé ci-dessus est élevé à :

20.000 francs en faveur des chefs d'atelier titulaires ;

15.000 francs en faveur des sous-chefs d'atelier titulaires ;

14.000 francs en faveur des contremaitres titulaires et assimilés.

N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de ces maxima :

1° Les indemnités pour charges de famille qui sont accordées sans considération de maximum ;

2° Les majorations pour familles nombreuses prévues par l'article 8 ; toutefois, ces majorations ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du salaire moyen tel qu'il est déterminé au premier alinéa de l'article 7 ;

3° Les annuités supplémentaires définies par l'article 26, 3^e du présent dahir.

ART. 10. — Les services accomplis à l'Imprimerie officielle qui entrent en compte pour la détermination du droit à pension au titre du présent dahir, sont ceux rendus à partir de l'âge de 18 ans en qualité d'agent du personnel d'atelier régi par l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jomada II 1348). Il n'est pas tenu compte des années d'apprentissage, que celles-ci se soient poursuivies ou non au delà de l'âge de 18 ans.

Peuvent être comptés à partir du même âge de 18 ans, les services contractuels, auxiliaires ou d'aides accomplis à l'Imprimerie officielle, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission dans le personnel permanent, des retenues légales calculées sur le salaire initial en vigueur à la date de la demande de validation, de l'ouvrier ou du demi-ouvrier titulaire et de sa spécialité.

Si les services dont la validation est demandée ne paraissent pas probants, la commission instituée par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1930 (17 rejeb 1349), aura qualité pour décider s'ils peuvent être admis.

Les bénéficiaires du présent dahir peuvent, dans un délai d'un an à dater de leur titularisation, faire connaître par lettre adressée au secrétaire général du Protectorat (service du personnel), lettre dont il est accusé réception, s'ils entendent bénéficier de la faculté prévue par le deuxième alinéa du présent article.

Les retenues doivent être versées pour la totalité des services visés au même alinéa, qu'ils aient été continus ou discontinus.

Les retenues rétroactives peuvent être acquittées par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de services à valider comprend d'années

entières, sans que le délai puisse dépasser cinq ans. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation. Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession seront précomptées sur les arrérages de la retraite, sans que ce prélèvement, du vivant de l'agent, puisse réduire ces arrérages de plus de $1/5^e$.

ART. 11. — Les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective.

Les services militaires qui entrent en compte pour la détermination du droit à pension des agents indigènes sont ceux que les intéressés ont accomplis dans l'armée française, et, depuis le 1^{er} mai 1912, dans les unités marocaines ou dans les forces supplétives employées au Maroc, à l'exclusion des partisans.

ART. 12. — Les services militaires qui ont déjà été rémunérés, soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme n'entrent pas dans le calcul de la liquidation de la pension.

CHAPITRE II

Pensions pour invalidité

ART. 13. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension quels que soient leur âge et la durée de leur activité les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

La pension, dans ce cas, est égale au $3/4$ du meilleur salaire annuel d'activité soumis à retenues. A cette somme s'ajoutent, le cas échéant, pour les agents qui peuvent y prétendre, les indemnités pour charges de famille prévues par l'article 8, 4^e alinéa du présent dahir.

A l'appui de la proposition ou de la demande de pension au titre du présent article, il est produit un acte de notoriété établi devant le juge de paix et un avis des supérieurs hiérarchiques de l'agent.

ART. 14. — Lorsque les agents se trouvent dans l'impossibilité absolue, par suite de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, de continuer à exercer leur emploi et que l'administration ne peut leur en attribuer un autre, ils peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

L'invalidité devra être constatée par la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930 instituant un régime de pensions civiles au Maroc en faveur des fonctionnaires chérifiens.

ART. 15. — En cas d'invalidité constatée comme il est dit ci-dessus, les agents ont droit, s'ils ont accompli au moins dix ans de services effectifs, à une pension calculée à raison de $1/50^e$ ou de $1/60^e$ du salaire moyen prévu à l'article 7 du présent dahir, suivant qu'il s'agit de services militaires ou de services accomplis à l'Imprimerie officielle. A cette pension s'ajoutent, si l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions, les indemnités pour charges de famille.

ART. 16. — Lorsque la durée des services effectifs atteint 15 ans, la pension calculée comme au précédent article, est majorée de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne, sans que le montant de la pension puisse dé-

passer le minimum forfaitaire prévu à l'article 7 augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes. A cette pension s'ajoutent, s'il y a lieu, les indemnités pour charges de famille.

ART. 17. — Si la durée des services n'atteint pas 10 ans, il est procédé au remboursement immédiat au profit de l'agent, ou en cas de décès aux veuves et orphelins, des retenues effectivement versées par lui augmentées des intérêts simples aux taux de la caisse nationale d'épargne.

ART. 18. — Les rentes allouées par application du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail sont cumulables avec les pensions concédées en vertu du présent dahir.

CHAPITRE III

I. — *Pensions aux veuves et orphelins des agents citoyens français*

ART. 19. — Les veuves des agents citoyens français ont droit à une pension égale à 50 % du montant de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou une pension d'invalidité. Les veuves, lorsqu'elles sont mères des enfants ouvrant droit aux majorations prévues par les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 8 du présent dahir, ont droit également à 50 % des dites majorations.

Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité résultant du service, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité ne résultant pas du service, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père.

S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas de décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui auraient appartenu passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans, et la pension temporaire de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de moins de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef au titre de l'article 8, 4^e alinéa, du présent dahir, s'il était vivant. Dans ce cas, le chiffre de la pension est porté au montant de l'indemnité pour charges de famille jusqu'au jour où les orphelins atteignent leur majorité s'ils pour-

suivent des études justifiées par un certificat des chefs d'établissement, jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de 18 ans dans les autres cas.

ART. 20. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur de l'agent, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 %, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 19.

Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 % étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 19.

ART. 21. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 19, cinquième alinéa.

En cas de divorce prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 19.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée : au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre sauf reversion de droits au profit d'enfants mineurs.

ART. 22. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans. Les arrérages ainsi reversés s'ajoutent à ceux des pensions temporaires concédées aux enfants mineurs à titre personnel, dans les conditions prévues au 5^e alinéa de l'article 19 du présent dahir.

II. — Pensions aux veuves et orphelins des agents indigènes

ART. 23. — Les veuves des agents indigènes ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité résultant de l'exercice des fonctions, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Le mariage doit être justifié par un acte d'adoul homologué par le *cadi* ou, pour les originaires des pays de coutume berbère, par un certificat de l'autorité de contrôle établi sur l'attestation de la *djemâa*.

ART. 24. — Chaque orphelin mineur a droit, en outre, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de veuve et de celles des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père.

S'il y a excédent, il est procédé à la réduction des pensions temporaires d'orphelins.

Il n'y a pas de réversibilité entre les groupes d'orphelins représentant des lits différents.

Ne sont considérés comme mineurs que les orphelins et orphelines non mariés, âgés de moins de dix-huit ans.

Des actes réguliers devront être produits pour justifier de l'âge des enfants.

ART. 25. — S'il existe plusieurs veuves, la pension est répartie individuellement par parts égales. Si l'agent a laissé soit une ou plusieurs veuves et des enfants mineurs d'autres lits dont la mère est prédécédée, soit des enfants mineurs orphelins de mère issus d'un ou de plusieurs lits, les droits qui auraient appartenu à la mère, si celle-ci avait été vivante, passent à ses propres enfants mineurs, et la pension temporaire de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur, dans la limite du maximum fixé à l'article 24 ci-dessus.

Au cas de décès de l'une des veuves ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, en cas de divorce, de remariage, les droits qui lui appartiendraient passent à ses propres enfants mineurs, et la pension temporaire de 10 % est maintenue à chaque enfant mineur, à partir du deuxième, dans la limite du maximum fixé à l'article 24.

CHAPITRE IV

Bonifications de campagne et retraites spéciales

ART. 26. — Les agents anciens combattants de la guerre 1914-1919, qui ont appartenu aux unités figurant au tableau annexé au dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), bénéficient pour la retraite des avantages suivants :

1^o Admission à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services exigés sont réduits, en ce qui les concerne, jusqu'à concurrence d'un nombre d'années égal à la moitié des années de services accomplis par eux pendant la campagne 1914-1919 :

2^o Dans la liquidation de leur pension, il leur est attribué, conformément à l'article 27 ci-après, en sus de leurs services effectifs, des bénéfices de campagne décomptés selon les règles déterminées par l'arrêté résidentiel du 6 mars 1930 :

3^o Compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension, le maximum fixé par l'article 7 pourra être dépassé en leur faveur jusqu'à concurrence, en sus du minimum, de 15 annuités acquises au titre des bénéfices de campagnes doubles.

ART. 27. — Les bénéfices de campagne afférents aux périodes de services accomplis pendant la guerre 1914-1919 sont attribués aux agents anciens combattants qui peuvent y prétendre lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite.

Les bénéfices de campagne sont liquidés sur la base de 1/50^e du traitement moyen.

ART. 28. — Les agents entrés à l'Imprimerie officielle après l'âge de 30 ans et qui ne pourraient prétendre à l'âge de 60 ans à la pension d'ancienneté prévue à l'article 5 du présent dahir, auront droit à 60 ans, à condition qu'ils aient au moins 10 ans de services, à une pension calculée, suivant qu'il s'agit de services rendus à l'Imprimerie officielle ou de services militaires, à raison de $1/30^e$ ou de $1/25^e$ de la pension minimum d'ancienneté prévue à l'article 7 pour chaque année de service, sans que la pension ainsi calculée puisse être supérieure au montant de la pension minimum d'ancienneté.

ART. 29. — Les agents dont l'emploi aurait été supprimé peuvent obtenir une pension exceptionnelle liquidée à raison de $1/30^e$ ou de $1/25^e$ du minimum forfaitaire prévu à l'article 7, à condition qu'ils comptent au moins 50 ans d'âge et 20 ans de services effectifs.

CHAPITRE V

Avances sur pensions

ART. 30. — L'agent admis à la retraite pour ancienneté et non pourvu de son titre de pension dans un délai de trois mois après la date de la cessation de son service, peut demander, à titre d'avances sur pension, une allocation provisoire trimestrielle calculée sur les $4/5^e$ de la somme à laquelle une liquidation sommaire, établie dès sa mise à la retraite, permettra d'évaluer sa pension.

ART. 31. — Les veuves des agents, sous réserve qu'elles soient habiles à obtenir pension, peuvent recevoir des avances égales aux $4/5^e$ de la pension à laquelle elles ont droit en vertu des articles 19 à 21, s'il s'agit de veuves d'agents citoyens français, ou 23 à 25 s'il s'agit de veuves d'agents indigènes. Il sera tenu compte pour le calcul des dites avances du montant des pensions temporaires d'orphelins ou, pour les veuves qui peuvent y prétendre, des majorations pour enfants prévues à l'article 19 ci-dessus.

Les orphelins de père et de mère, ou considérés comme tels, peuvent recevoir des avances calculées sur les mêmes bases.

ART. 32. — Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du treizième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire.

TITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 33. — Les agents sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

Les demandes sont adressées au chef de service par la voie hiérarchique. Il en est accusé réception.

L'admission à la retraite est prononcée par arrêté du Grand Vizir, après avis du directeur général des finances.

Toute demande doit faire l'objet d'un préavis de 6 mois de la part de l'intéressé ; pendant ce délai, il est loisible à l'autorité susvisée de prononcer cette admission à toute époque.

ART. 34. — L'agent admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, continue à exercer ses

fonctions jusqu'à la délivrance de son titre de pension, à moins de décision contraire du chef de service justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service.

ART. 35. — Aucune pension n'est liquidée avant que l'agent n'ait été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les mises à la retraite ne peuvent avoir une date d'effet antérieure à celle de l'arrêté d'admission, la jouissance de la pension commence, au plus tôt, à cette date.

ART. 36. — Les pensions concédées en vertu du présent dahir sont inscrites au grand-livre des pensions.

La liquidation est faite par le directeur général des finances, au vu du dossier de pension qui lui est adressé par l'administration compétente.

Les pensions sont concédées par arrêté de Notre Grand Vizir contresigné par le directeur général des finances.

Les titulaires de pensions reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret sur lequel sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension, ainsi que la date de chaque échéance.

ART. 37. — Les pensions attribuées en vertu du présent dahir sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et révisées, s'il y a lieu, dans les cas suivants, par arrêté de Notre Grand Vizir, rendu sur le rapport du directeur général des finances :

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise ;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquels la pension a été concédée sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne la fonction ou le grade, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille ;

3° Lorsqu'il est démontré que la pension a été concédée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté ;

4° Lorsqu'un ancien agent, dont le prétendu décès a ouvert droit à pension, est vivant.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. La restitution sera poursuivie à la diligence de la caisse marocaine de retraites.

ART. 38. — Toute réclamation contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être déposée, à peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou qui a arrêté le chiffre de la pension concédée.

Il en est accusé réception par l'administration.

ART. 39. — Les bénéficiaires du présent dahir ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation auprès de l'Imprimerie officielle, dans un délai de 5 ans à partir de la cessation de l'activité, ou, en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès de l'agent ou retraité.

Il ne pourra, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieures à la date du dépôt de la demande de pension.

ART. 40. — Tout bénéficiaire du présent dahir qui est constitué en déficit pour détournement de deniers publics, de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse, ou de matières reçues et dont il doit compte, ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

La même disposition est applicable à l'agent convaincu de s'être démis à prix d'argent, ou à des conditions équivalent à une rémunération en argent, ainsi qu'à son complice.

La perte du droit à pension sera prononcée par un arrêté viziriel.

ART. 41. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive et infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de français, durant la privation de cette qualité ;

Pour les veuves et femmes divorcées, par la déchéance de la puissance paternelle.

S'il y a lieu, par la suite à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel n'est dû pour les arrérages antérieurs.

La suspension n'est que partielle si l'agent a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension de la pension, la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionnaire était décédé.

Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionné ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

ART. 42. — Peuvent entraîner la perte du droit à pension, les condamnations visées à l'article 1^{er} du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) instituant un haut tribunal chérifien, la suppression du droit à pension étant prononcée après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 43. — Lorsque le titulaire d'une pension a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts en vertu du présent dahir.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère pensionnée, ou en possession de droit à pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée à titre provisoire, à la femme ou aux mineurs d'un bénéficiaire du présent dahir, lorsque celui-ci est en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis le jour où cette disparition a été constatée par un acte de son chef de service.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. S'il s'agit d'un agent indigène, l'absence prolongée impliquant que la présomption de vie a cessé pour l'absent, doit faire l'objet d'une décision judiciaire conforme au droit musulman ou à la coutume berbère.

La demande formée par les ayants droit de même que la demande tendant à faire déclarer les présomptions de disparition doit être appuyée des procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

ART. 44. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu. Elles sont rayées des livres après 3 ans de non-réclamation. Leur rétablissement ne pourra donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

ART. 45. — Les pensions instituées par le présent dahir sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat chérifien ou l'Etat français, les services locaux des colonies ou pays de protectorat français, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 1248 du dahir formant code des obligations et contrats pour les créances alimentaires.

Les débits envers l'Etat chérifien ou l'Etat français et les services locaux des colonies ou pays de protectorat français, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence de 1/5^e de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées.

La retenue peut s'élever jusqu'au 1/3 de la pension pour les créances alimentaires.

En cas de débits simultanés, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat chérifien.

La retenue de 1/5^e et celle de 1/3 peuvent s'exercer simultanément.

ART. 46. — Les titulaires de pensions attribuées en exécution du présent dahir, nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat français, l'Algérie, les colonies et pays de protectorat, les départements, communes ou les établissements publics français, soit par l'Etat chérifien, les municipalités ou les établissements publics chérifiens, ne peuvent cumuler leur pension avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excède pas 20.000, 15.000, 14.000, 12.000 ou 9.000 francs selon les distinctions faites par l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéas.

Toutefois, si la pension et le traitement ou salaire cumulés donnent une somme supérieure aux chiffres ci-dessus, cette somme ne peut excéder soit le montant du traitement ou salaire de l'emploi occupé, soit le montant du meilleur salaire d'activité de l'Imprimerie officielle soumis à retenue.

Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction, effectuée au profit du Trésor chérifien, porte sur le traitement ou salaire attaché à l'emploi et non sur la pension. Toutefois, les indemnités afférentes au dit traitement ou salaire ayant un caractère temporaire ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence, ne sont pas sujettes à réduction. Les sommes ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par sa fonction, n'entrent pas en compte pour la détermination du maximum de cumul.

ART. 47. — Le cumul de plusieurs pensions servies par l'Etat chérifien, les départements, les communes, les municipalités, les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, les établissements publics, est autorisé dans la limite de 20.000, 15.000, 14.000, 12.000 ou 9.000 francs, selon les distinctions qui sont faites à l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéas. Au cas où cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension servie par la caisse marocaine de retraites.

Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi.

ART. 48. — En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre du présent dahir. Il en est de même des orphelins.

ART. 49. — Toute nomination d'un pensionné à un emploi à l'Imprimerie officielle, doit être notifiée dans les 15 jours au directeur général des finances.

ART. 50. — Le présent dahir ne pourra, en aucun cas, s'appliquer à ceux qui ont servi, sans autorisation de l'Etat français, dans une armée étrangère comme officier ou assimilé de l'armée active.

Dispositions transitoires

ART. 51. — Les agents en service au 31 décembre 1930 susceptibles de bénéficier du présent régime de pension pourront demander individuellement leur affiliation à ce régime. Leur demande devra être formulée dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent dahir. Ils devront faire connaître dans leur demande s'ils entendent valider pour la retraite les services qu'ils ont accomplis à l'Imprimerie officielle à partir de l'âge de 18 ans.

Les services contractuels ou auxiliaires seront validés dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. Les services d'agents titulaires donneront lieu dans les mêmes conditions au versement rétroactif des retenues légales calculées sur la base des salaires en vigueur lors de la demande de validation.

Si les retenues précomptées sur le salaire mensuel ont pour effet de réduire celui-ci de plus 1/10^e, le secrétaire général du Protectorat, sur la demande de l'intéressé, après avis conforme du directeur général des finances, peut ramener le taux des retenues à la proportion indiquée ci-dessus.

TITRE TROISIEME

JURIDICTION

ART. 52. — Tout litige soulevé à l'occasion de l'application du présent dahir sera porté devant les juridictions françaises de Notre Empire.

TITRE QUATRIEME

RÉGIME FINANCIER

ART. 53. — La caisse marocaine des retraites créée par le dahir du 2 mars 1930 (1^{er} chaoual 1348), reçoit et capitalise les retenues et les subventions versées en exécution des dispositions du présent dahir, à charge pour elle d'assurer le service des pensions concédées.

ART. 54. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1931. Les mesures propres à en assurer l'application seront déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1349,
(31 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 31 MARS 1931 (12 kaada 1349) instituant une pension complémentaire en faveur de certains agents de l'Imprimerie officielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) concernant le régime des retraites du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les agents citoyens français soumis au régime des retraites du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349), ont droit, lors de la cessation de leurs fonctions, pour quelque cause que ce soit, au remboursement immédiat des retenues subies par eux sur la bonification égale au tiers de leurs salaire et prime d'ancienneté, instituée en leur faveur par l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348), lesdites retenues étant majorées de leurs intérêts simples calculés à partir du 31 décembre de chaque année au taux fixé pour la caisse de prévoyance.

ART. 2. — Toutefois, en représentation du capital défini à l'article précédent, les citoyens français bénéficiaires d'une pension du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) ainsi que leurs ayants droit, qui s'engagent à résider effectivement en zone française de l'Empire chérifien au moins pendant 10 ans, reçoivent de la caisse de prévoyance marocaine une pension complémentaire égale au tiers de la pension principale à laquelle ils peuvent prétendre.

Cette option doit être exercée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.

Le bénéfice de la pension complémentaire n'est acquis que si l'agent a versé, pendant au moins quinze ans, les retenues sur la bonification visée à l'article 1^{er}, l'année de service se comptant comme il est indiqué pour la pension principale à l'article 6 du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349).

ART. 3. — Le paiement des arrérages par procuration est interdit, sauf autorisation spéciale et préalable du conseil d'administration de la caisse de prévoyance.

ART. 4. — La perception des arrérages est subordonnée à la production d'un certificat de résidence habituelle, délivré par l'autorité locale depuis moins de trois mois.

ART. 5. — Les arrérages tombent en annulation après six mois de non-perception.

Toutefois, en cas de demande motivée du retraité, le conseil d'administration peut autoriser exceptionnellement le rétablissement et le paiement des arrérages tombés en annulation.

ART. 6. — La pension complémentaire est définitivement acquise après un séjour de dix ans.

Si le retraité ou ses ayants droit quittent la zone française de l'Empire chérifien avant dix ans, la pension complémentaire est supprimée, et remboursement est fait aux intéressés, s'il y a lieu, de la différence entre le capital défini à l'article 1^{er} du présent dahir et le montant des arrérages perçus en exécution de l'article 2.

ART. 7. — Les bénéficiaires du présent dahir supportent une retenue de 8 % sur la bonification correspondant aux salaires, primes et rétributions éventuelles déterminés par l'article 3 du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) susvisé et soumis à retenue au titre de la pension principale.

Le montant des retenues, accru d'un versement égal du Protectorat, est versé à la caisse de prévoyance marocaine, à charge pour elle d'assurer le service des pensions complémentaires.

ART. 8. — La pension secondaire est exclue des règles du cumul telles qu'elles sont édictées par les articles 46 et 47 du dahir précité du 31 mars 1931 (12 kaada 1349).

ART. 9. — Sauf exceptions prévues au présent dahir, les dispositions d'ordre général du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349), sont applicables aux pensions complémentaires.

ART. 10. — Le présent dahir aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1931.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1349,
(31 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 10 AVRIL 1931 (21 kaada 1349)
modifiant le dahir du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340)
ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit
aux sociétés coopératives de consommation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 6, 8, 10, 11, 12 et 13 du dahir du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Si leurs statuts les y autorisent, les sociétés coopératives de consommation peuvent distribuer au capital versé un intérêt prélevé sur les bénéfices et qui ne sera, en aucun cas, supérieur au taux officiel d'escompte diminué de 2 points. »

« Article 6. — Ces unions peuvent admettre, comme sociétaires, des membres des sociétés adhérentes.

« Elles sont soumises aux règles établies par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent dahir. Toutefois, le nombre

« des voix attribuées aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés, sans que l'une d'elles puisse posséder plus du cinquième du capital social de l'union. »

« Article 8. — Les sociétés et unions de sociétés prévues par les articles 1^{er} à 6 du présent dahir, peuvent recevoir des avances de l'Etat à condition :

« 1^o Que le montant de chaque action sociale prévu par les statuts ne dépasse pas cent francs ;

« 2^o Que chacune des actions ait été libérée de moitié. »

« Article 10. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront consenties par décision du directeur général des finances prise sur l'avis conforme d'une commission spéciale composée de :

« Le secrétaire général du Protectorat, président ;

« Le directeur général des finances ;

« Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;

« Le chef du service du commerce ;

« Deux membres des sociétés coopératives ou unions de sociétés, désignés par le secrétaire général du Protectorat ;

« Le fonctionnaire chargé par le directeur général des finances de la vérification des institutions bénéficiant des avances de l'Etat qui remplit les fonctions de secrétaire.

« La commission fixe la durée, le mode de remboursement, le taux et le montant des avances et, d'une manière générale, toutes les conditions auxquelles sont soumises lesdites avances. »

« Article 11. — Le total des avances consenties à chaque société ou union de société coopérative ne pourra à aucun moment excéder le double du capital effectif versé en espèces.

« Les avances ne peuvent être accordées pour une durée supérieure à 5 ans. Elles peuvent être renouvelées.

« Sauf cas exceptionnel, justifié par les circonstances, ce renouvellement ne peut avoir lieu que si l'amortissement, déterminé par la commission, a été régulièrement effectué.

« Aucune nouvelle avance ne peut être consentie avant le remboursement ou le renouvellement des avances antérieures arrivées à échéance. »

« Article 12. — Il est fait compte aux sociétés et unions de sociétés coopératives des avances qui leur sont consenties.

« En représentation de chaque réalisation partielle du crédit, la société bénéficiaire remet au comptable chargé du paiement, en même temps que son acquit sur l'ordonnance de paiement, l'engagement de se libérer à l'échéance indiquée par la commission.

« Cet engagement est signé par deux administrateurs-délégués qui engagent de ce fait la société de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition spéciale à cet effet dans les statuts. »

« Article 13. — Feront l'objet d'arrêtés viziriels les mesures propres à assurer l'exécution du présent dahir, et à en déterminer les conditions d'application et, notamment, la procédure à suivre en vue d'obtenir les avances

« de l'Etat, les sanctions éventuelles et les voies de recours
 « en cas d'inexécution des engagements contractés par les
 « sociétés et unions coopératives, ainsi que la nature des
 « pièces à produire périodiquement à titre de comptes
 « rendus. »

Fait à Rabat, le 21 kaada 1349,
 (10 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1931

(21 kaada 1349)

relatif à l'application du dahir du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives, modifié par le dahir du 10 avril 1931 (21 kaada 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1922 (17 jourmada II 1340) relatif à l'application du dahir du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340);

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute société coopérative de consommation ou union de sociétés qui sollicite une avance de l'Etat, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340), modifié par le dahir du 10 avril 1931 (21 kaada 1349), adresse à cet effet sa demande au secrétaire général du Protectorat.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

1° Une note indiquant la somme demandée, le but de l'emprunt, sa durée, et s'il s'agit d'achat de matériel, le détail et le prix de l'outillage à acheter ;

2° Les statuts de la société et le règlement intérieur ;

3° Les numéros du *Bulletin officiel* dans lesquels ont été faites les publications prescrites pour la constitution de la société, et, s'il y a lieu, pour la modification de ses statuts, ou à défaut, une copie des extraits publiés, avec l'indication des numéros du *Bulletin officiel* ;

4° La liste certifiée exacte des actionnaires avec leurs nom, prénoms, profession, domicile et nationalité, ainsi que le capital social souscrit et versé par chacun d'eux ;

5° La liste certifiée exacte des membres du conseil d'administration avec indication de leurs nom, prénoms, profession, domicile et nationalité ainsi que le capital social souscrit et versé par chacun d'eux ;

6° Copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive et des assemblées ayant postérieurement apporté des modifications aux statuts ou décidé de présenter une demande d'avance ;

Et s'il y a lieu :

7° L'indication des immeubles possédés par la société et leur situation hypothécaire dûment certifiée, avec énonciation de leur valeur, désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie hypothécaire du remboursement de l'avance ;

8° Une copie du bail des locaux occupés par la société, siège social, principaux magasins et ateliers, avec pour chacun d'eux un état des assurances contractées par la société ;

9° Le dernier bilan ou un tableau résumant les opérations du dernier exercice. Lorsque le bilan a plus de six mois de date, il est joint, pour le dernier semestre écoulé, un état de situation ;

10° La liste des succursales avec indication, pour chacune d'elles, du chiffre d'affaires de l'exercice écoulé.

Ces documents sont également adressés à la direction générale des finances.

ART. 2. — Au dossier sont joints en double exemplaire sous la signature des administrateurs-délégués :

1° Une copie de la délibération du conseil d'administration fixant le montant de l'avance et la durée proposée pour son remboursement ;

2° Un engagement de se soumettre sans réserve à toutes les vérifications que le directeur général des finances est, par le seul fait de l'admission de la société au bénéfice des avances, autorisé à faire effectuer à ses agents à toute époque. Les sociétés sont tenues de présenter, à toute réquisition du directeur général des finances, leurs caisses, valeurs, portefeuille et écritures.

ART. 3. — Toutes les avances deviendraient immédiatement exigibles dans le cas où la société viendrait à se dissoudre, ne se libérerait pas à échéance, violerait ses statuts ou les modifierait de manière à diminuer les garanties de solvabilité offertes ou à perdre son caractère de société coopérative de consommation, tel qu'il est déterminé par le dahir précité du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340), modifié par le dahir du 10 avril 1931 (21 kaada 1349).

ART. 4. — En cas de concurrence avec d'autres créanciers, le Trésor est privilégié, en ce qui concerne le remboursement des avances consenties aux sociétés ou unions de sociétés coopératives, dans les conditions indiquées par le dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343), modifié par le dahir du 7 février 1927 (4 chaabane 1345) portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 5. — Les sociétés ou unions de sociétés coopératives sont tenues d'adresser au secrétaire général du Protectorat et au directeur général des finances :

1° Dans les huit premiers jours du mois qui suit chaque trimestre, une situation donnant la balance des comptes du grand-livre et le mouvement du portefeuille ;

2° Dans la première quinzaine de mars de chaque année, un relevé des opérations faites par elle pendant l'exercice précédent, ainsi qu'une copie de l'inventaire annuel et du bilan et le procès-verbal *in extenso* de chaque assemblée générale.

ART. 6. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1922 (17 jourmada II 1340).

Fait à Rabat, le 21 kaada 1349,
(10 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 AVRIL 1931 (29 kaada 1349)
prononçant la confiscation des biens appartenant
à des sujets marocains dissidents.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Nos serviteurs Moussa ou Alla, Si Mohamed bel Yazid, Si el Hocein bel Fquih, de la tribu des Beni Hakem, fraction Aït Boumeksa (Teddars), se sont mis en rébellion et abusant de Notre patience et de Notre bienveillance persistent à rester dans l'insoumission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles situés dans Notre Empire et appartenant à Nos serviteurs rebelles : Moussa ou Alla, Si Mohamed bel Yazid, Si el Hocein bel Fquih, de la tribu des Beni Hakem, fraction Aït Boumeksa, douar Aït el Anzi (Teddars) (que ces biens leur appartiennent en propre ou en association avec des tiers), seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1349,
(18 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 AVRIL 1931 (29 kaada 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed el Ouraoui, de l'immeuble domanial dit « Dar

Bessir II », sis à Rabat, rue Zaouïa el Mataouïa, inscrit au sommier de consistance de cette ville sous le n° 162 (2), au prix de quinze mille francs (15.000 fr.), payable en trois termes égaux, le premier à la passation de l'acte de vente, les deux autres les 1^{er} avril 1932 et 1933.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1349,
(18 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 AVRIL 1931 (29 kaada 1349)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Mohamed Lharizi, des droits de l'Etat sur un immeuble sis à Rabat, rue Souïka, n° 42, inscrit sous le n° 347 au sommier de consistance de cette ville, au prix de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1349,
(18 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 AVRIL 1931 (29 kaada 1349)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Zitouni ben Mohamed, des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Dar el Hajjar », sis à Rabat, rue Biara, n° 20, inscrit sous le n° 91 au sommier de consistance de cette ville, au prix de huit mille francs (8.000 fr.), payable en deux termes égaux, le premier à la passation de l'acte de vente, le second le 1^{er} avril 1932.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1349,
(18 avril 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 20 AVRIL 1931 (1^{er} hija 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, de l'immeuble domanial dit « Aïn Hamia » (Marrakech), inscrit sous le n° 51 au sommier de consistance de Chichaoua, d'une superficie de trente-trois hectares cinquante ares (33 ha. 50 a.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1349,
(20 avril 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 20 AVRIL 1931 (1^{er} hija 1349)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abdelkader ben Jilali Rahmani, d'une parcelle de terrain domanial sise à Fès-Jedid, rue Betatha, inscrite sous le n° 1006 au sommier de consistance de cette ville, d'une superficie de trente mètres carrés (30 mq.), au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1349,
(20 avril 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 21 AVRIL 1931 (2 hija 1349)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Dubois-Carrière, industriel à Salé, d'une parcelle de terrain domanial dite « Bou Amar », sise sur la rive droite de l'oued Bou Regreg, d'une superficie de cinq hectares trente ares (5 ha. 30 a.), au prix de trois mille francs (3.000 fr.) l'hectare.

ART. 2. — L'acquéreur devra prendre toutes mesures utiles pour éviter la stagnation des eaux à la surface du sol de ladite parcelle.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1349,
(21 avril 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 21 AVRIL 1931 (2 hija 1349)
déclarant d'utilité publique et urgente la création à Meknès
d'un parc paysager, au lieu dit « Bab Karmoud ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création à Meknès d'un parc paysager dans le périmètre indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé au présent dahir et déjà frappé de servitude *non aedificandi* par arrêté du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335).

ART. 2. — L'urgence est prononcée.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1349,
(21 avril 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1931

(27 chaoual 1349)

portant modification de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1929 (23 jourmada II 1348) fixant les salaires du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1929 (23 jourmada II 1348) fixant les salaires du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 26 novembre 1929 (23 jourmada II 1348) est ainsi modifié :

« Article premier. — Les salaires journaliers des agents de la première catégorie de personnel permanent sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° Chef et sous-chef d'atelier

« Chef d'atelier	90 francs
« Sous-chef d'atelier	78 —

« 2° Contremaitres et assimilés

	FR.	C.
« Correcteur-typographe	60	20
« Chef de conscience	60	20
« Chef d'équipe linotypiste	61	30
« Chef imprimeur	58	20

3° Employés et ouvriers principaux

	FR.	C.
« Magasinier-papetier	56	20
« Metteur en pages du Bulletin officiel	56	20
« Metteur en pages et correcteur des textes arabes	56	20

4° Ouvriers qualifiés

	FR.	C.
« Linotypiste (opérateur ou mécanicien) ...	56	30
« Clicheur	53	20
« Typographe	53	20
« Imprimeur sur machine en blanc	53	20
« Relieur	53	20
« Minerviste	50	40

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront leur effet à compter du 1^{er} avril 1931.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1349,
(17 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1931

(12 kaada 1349)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le personnel permanent est recruté par décision du chef du service du personnel, sur la proposition du chef de l'exploitation.

« Ce personnel comprend les catégories d'agents titulaires suivantes :

« 1° Chef d'atelier, sous-chef d'atelier, contremaitres, employés, ouvriers principaux et ouvriers qualifiés ;

« 2° Demi-ouvriers et manœuvres. »

« Article 4. — Personnel permanent. — Nul n'est admis à faire partie de ce personnel s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° Etre de bonnes vie et mœurs ;

« 2° Avoir satisfait aux obligations de la loi militaire auxquelles il est assujéti ;

« 3° Etre âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, la limite d'âge étant reculée, pour les candidats mobilisés, d'une durée égale à leur temps de présence sous les drapeaux pendant la guerre ;

« 4° Avoir été reconnu physiquement apte à remplir l'emploi pour lequel il est appelé et être indemne de toute affection contagieuse. A cet effet, il subit la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) pour les agents nouvellement recrutés dans les administrations du Protectorat ;

« 5° Avoir justifié des aptitudes professionnelles nécessaires pendant un stage dont la durée ne peut être inférieure à une année. »

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel précité du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les chef d'atelier, sous-chef d'atelier, contremaitres, employés et ouvriers principaux sont choisis, de préférence, parmi les ouvriers qualifiés titulaires de l'établissement, compte tenu de leur ancienneté et de leurs connaissances et aptitudes professionnelles.

« Les ouvriers qualifiés titulaires sont recrutés, de préférence, parmi les ouvriers qualifiés du personnel temporaire et les demi-ouvriers de l'établissement qui ont acquis des connaissances professionnelles suffisantes.

« Les demi-ouvriers et manœuvres spécialisés sont recrutés, en principe, parmi les indigènes nord-africains.

« Les manœuvres non spécialisés sont recrutés exclusivement parmi les réformés de guerre ou anciens militaires marocains.

« Le nombre maximum d'emplois d'agent du personnel permanent est fixé à 40 et se répartit ainsi qu'il suit :

« PREMIÈRE CATÉGORIE

« Chef et sous-chef d'atelier :

« Chef d'atelier	I
« Sous-chef d'atelier	I

« Contremaitres et assimilés :

« Correcteur-typographe	I
« Chef de conscience	I
« Chef d'équipe linotypiste	I
« Chef imprimeur	I

« Employés et ouvriers principaux :

« Magasinier-papetier	I
« Metteur en pages du « Bulletin officiel » ..	I
« Metteur en pages et correcteur des textes arabes	I

« Ouvriers qualifiés :

« Linotypistes (opérateurs en français ou en arabe, mécaniciens)	8
« Typographes en français ou en arabe	6
« Relieur	I
« Imprimeurs sur machines en blanc	4
« Minerviste	I

« DEUXIÈME CATÉGORIE

« Demi-ouvriers :

« Linotypistes ou typographes en texte arabe, relieurs, papetiers, minervistes	7
--	---

« Manœuvres :

« Spécialisés	2
« Non spécialisés	2

« Les nombres ci-dessus se rapportant aux emplois d'ouvrier qualifié sont diminués, dans chaque spécialité :

« 1° Du nombre d'ouvriers stagiaires ou d'apprentis en service ;

« 2° Du nombre d'ouvriers stagiaires en disponibilité spéciale pour l'accomplissement du service militaire légal ;

« 3° Du nombre d'ouvriers qualifiés temporaires issus des ouvriers stagiaires de l'établissement dans les conditions prévues par l'article 35 du présent arrêté.

« Le nombre d'emplois de demi-ouvrier peut être augmenté d'autant d'unités qu'il se trouve d'emplois d'ouvrier qualifié non pourvus, déduction faite de ceux qui sont retranchés du contingent par application de la disposition précédente. »

ART. 3. — Les articles 6, 7, 8, 34, 35, 36 et 40 de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Personnel temporaire. — Les candidats doivent remplir les conditions de recrutement imposées

« aux agents du personnel permanent par les paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article 4 du présent arrêté. En outre, ils doivent produire un certificat, délivré par un médecin de l'administration, constatant qu'ils sont physiquement aptes à remplir l'emploi pour lequel ils sont appelés et qu'ils ne présentent aucun symptôme d'affection contagieuse.

« Le personnel temporaire est recruté sans garantie de titularisation ultérieure. Cependant, lorsque des vacances se produisent dans le personnel permanent, la préférence est toujours donnée aux agents du personnel temporaire dont les services sont satisfaisants et qui, au moment de leur entrée dans l'établissement, réunissaient les conditions d'âge fixées par l'article 4, 3^o du présent arrêté.

« Nul agent temporaire ne peut être titularisé et incorporé dans le personnel permanent s'il ne compte au moins une année de services ininterrompus dans l'établissement. »

« Article 7. — Personnel permanent. — Les salaires journaliers des chef d'atelier, sous-chef d'atelier, contremaitres, employés, ouvriers principaux et ouvriers qualifiés sont fixés par arrêté viziriel.

« Les salaires prévus par ledit arrêté sont des salaires minima. Des primes journalières d'ancienneté sont attribuées tous les trois ans de façon que les intéressés atteignent leur salaire maximum après 18 ans de services.

« Ces primes, sont par palier de 3 ans :

« De 2 francs pour le chef d'atelier ;

« De 1 fr. 50 pour les sous-chef d'atelier, correcteur, chef de conscience, chef imprimeur et chef d'équipe linotypiste ;

« De 1 franc pour les autres agents.

« Pour la détermination de l'ancienneté, n'entrent en compte que les services accomplis à l'Imprimerie officielle comme agent de la première catégorie de personnel permanent (ouvrier qualifié, employé, ouvrier principal, contremaitre, sous-chef d'atelier ou chef d'atelier).

« Il est alloué, sur les salaire et prime d'ancienneté, une bonification de 1/3 pour les citoyens français, de 1/6 pour les non-citoyens français étrangers à l'Afrique du Nord. »

« Article 8. — Les salaires journaliers des demi-ouvriers et manœuvres sont fixés par arrêté viziriel.

« Dans la limite des maxima fixés pour leur catégorie, les demi-ouvriers reçoivent des augmentations de salaire en rapport avec les progrès qu'ils ont réalisés et les services qu'ils ont rendus. Chaque augmentation, qui ne peut excéder 5 francs par journée de travail, est attribuée à une année d'intervalle, au minimum, de la dernière révision du salaire de l'intéressé.

« Dans la limite des maxima fixés pour leur catégorie, les manœuvres reçoivent des augmentations de salaire en rapport avec les services qu'ils ont rendus. Chaque augmentation, qui ne peut excéder 2 francs par journée de travail, est attribuée à dix-huit mois d'intervalle, au minimum, de la dernière révision du salaire de l'intéressé. »

« Article 34. — Nul n'est admis comme apprenti s'il ne réunit les conditions suivantes :

« 1° Etre citoyen, sujet ou protégé français ;

« 2° Etre âgé de 14 ans au moins et de 16 ans au plus ;
« la limite d'âge pouvant être abaissée à 13 ans en faveur
« des candidats titulaires du certificat d'études primaires
« élémentaires ;

« 3° Avoir été reconnu physiquement apte, par un
« médecin de l'administration, à être employé dans l'éta-
« blissement et à s'y livrer à l'exercice complet de la profes-
« sion. Une vue excellente sera en particulier exigée. De
« plus, le certificat médical produit par le candidat devra
« spécifier qu'il n'est atteint d'aucune affection conta-
« gieuse ;

« 4° Avoir subi avec succès un examen d'entrée por-
« tant sur l'orthographe de la langue française et le calcul
« arithmétique élémentaire.

« Pendant la période de deux mois qui suit leur
« entrée dans l'établissement, les apprentis sont considérés
« comme admis provisoirement. Leur admission ne devient
« définitive qu'à l'expiration de cette période d'essai. »

« Article 35. — La durée de l'apprentissage est de
« quatre années.

« A la fin de chacune des trois premières années, les
« apprentis subissent un examen professionnel. Si leurs pro-
« grès sont jugés suffisants, ils passent à l'année suivante
« d'apprentissage. Dans le cas contraire, les apprentis
« doivent subir à nouveau l'examen dans un délai déter-
« miné. Durant ce délai supplémentaire, ils ne reçoivent
« aucune augmentation de rétribution.

« Les absences non autorisées et les absences pour
« cause de maladie, lorsque la maladie aura, en une ou plu-
« sieurs fois, duré plus d'un mois dans l'année, pourront
« être déduites dans le calcul des délais pour l'admission
« aux examens de fin d'année ou pour l'élévation de la
« rétribution.

« A la fin de la quatrième année d'apprentissage, les
« apprentis subissent un dernier examen à la suite duquel,
« si leur instruction est jugée suffisante, ils sont nommés
« ouvriers stagiaires. Dès qu'ils sont dégagés des obliga-
« tions du service militaire légal ou, s'ils sont de nationa-
« lité marocaine, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 21 ans, ils
« sont nommés ouvriers qualifiés temporaires.

« Les ouvriers stagiaires et les ouvriers qualifiés tempo-
« raires issus des ouvriers stagiaires dont les services ne
« donnent pas satisfaction sont congédiés après deux aver-
« tissements successifs donnés à trois mois d'intervalle.

« L'apprenti qui aura échoué une première fois à
« l'examen de fin d'apprentissage sera examiné à nouveau
« dans un délai de six mois. En cas d'échec, il pourra
« subir encore deux fois au maximum et à six mois d'inter-
« valle l'examen de fin d'apprentissage. Au bout de quatre
« échecs successifs, il sera congédié.

« Un ordre de service déterminera, pour chaque spé-
« cialité, le programme des examens annuels et de fin
« d'apprentissage. »

« Article 36. — Par dérogation aux dispositions qui
« précédent, il peut être admis des apprentis âgés de plus
« de 16 ans, qui ont commencé leur apprentissage dans l'in-
« dustrie privée avant d'avoir atteint 16 ans et le justifient,
« notamment, par la production du livret de travail. Ces
« apprentis doivent subir l'examen d'entrée prévu au para-
« graphe 4° de l'article 34. Ils sont classés immédiatement

« dans l'année d'apprentissage qui correspond à leur degré
« d'instruction.

« Par la suite, ils sont astreints, comme les autres
« apprentis, à passer les examens annuels et de fin d'ap-
« prentissage. »

« Article 40. — Les agents dont le contrat n'est pas
« encore arrivé à expiration continueront d'être régis par
« leur contrat. A l'expiration de leur contrat, et si leurs
« services ont donné satisfaction, ils pourront être incor-
« porés dans le personnel permanent en conservant le béné-
« fice de leur ancienneté de service.

« En ce cas, ces agents pourront exercer, dans les six
« mois qui suivront l'expiration de leur contrat, le droit
« au congé spécial qu'ils auront acquis du fait de ce contrat.
« De plus, ils conserveront le droit au rapatriement et à
« celui de leur famille dans les mêmes conditions que les
« agents visés à l'article 41 ci-dessous. »

Fait à Rabat, le 12 kaada 1349,
(31 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1931

(29 kaada 1349)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) auto-
risant la vente de cent trente-huit lots de colonisation,
situés dans le Maroc oriental et dans les régions de Taza,
Fès, Meknès, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa, des Douk-
kala et des Abda ;

Vu l'acte, en date du 7 décembre 1927, constatant la
vente sous condition résolutoire à M. Lévy Joseph, du lot
de colonisation « Sidi Boubeker n° 1 », au prix de soixante-
quinze mille francs (75.000 fr.) payable en quinze annuités ;

Vu l'avis du comité de colonisation, en date du
25 février 1931 ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif
à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté
de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au
rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente consentie à
M. Lévy Joseph, du lot de colonisation dit « Sidi Boubeker
n° 1 » (Taza).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat, en application
du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyen-

nant le paiement à l'intéressé d'une somme de trois cent mille francs (300.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1349,
(18 avril 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1931
(1^{er} hija 1349)**

relatif à l'application de la taxe urbaine
dans les villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er} et 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine est appliquée à compter du 1^{er} janvier 1931, est fixé ainsi qu'il suit pour les villes constituées en municipalités :

Ville d'Oujda. — Périmètre défini par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 avril 1921 (23 rejeb 1339).

Ville de Taza. — Périmètre défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343).

Ville de Sefrou. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 14 mars 1922 (14 rejeb 1340).

Ville de Meknès. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 11 septembre 1928 (26 rebia 1347).

Ville d'Ouezzan. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 22 mars 1926 (7 ramadan 1344).

Ville de Salé. — Périmètre défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346).

Ville de Fédhala. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345).

Ville de Casablanca. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 23 juin 1923 (8 kaada 1341).

Ville de Settat. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 26 novembre 1924 (28 rebia II 1340).

Ville d'Azemmour. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 8 octobre 1929 (4 jourmada I 1348).

Ville de Mazagan. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

Ville de Safi. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 3 mai 1926 (20 chaoual 1344).

Ville de Mogador. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 12 novembre 1923 (2 rebia II 1342).

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

A Oujda, 240 francs ; à Taza, 120 francs ; à Sefrou, 150 francs ; à Meknès, 180 francs ; à Ouezzan, 60 francs ; à Salé, 90 francs ; à Fédhala, 180 francs ; à Casablanca, 240 francs ; à Settat, 120 francs ; à Azemmour, 40 francs ; à Mazagan, 200 francs ; à Safi, 160 francs ; à Mogador, 170 francs.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1349,
(20 avril 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1931
(1^{er} hija 1349)**

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation (Rarb), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 5 février 1931 au 4 mars 1931 au contrôle civil de Petitjean (Rarb) ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Bled Tihili » (Rarb).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

N° DES PARCELLES ET NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE	NATURE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ	LIMITES
1° Collectivité des Chebanat, à Petitjean	Parcelle de 48 ha. 20	Nue propriété.	Terrain immatriculé sous le nom de « Bled Tihili des Chebanat », titre n° 1881 R. bis.
2° Collectivité des Oulad Jelloul, à Petitjean.	Parcelle de 255 ha.	Nue propriété	Terrain immatriculé sous le nom « Merja du Tihili Koudiat el Mal », titre n° 990 R bis.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1349.
(20 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1931

(8^e hija 1349)

autorisant l'acquisition de deux immeubles, sis à Agadir.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix de cent cinquante et un mille cinq cent soixante-treize francs dix centimes (151.573 fr. 10), de deux immeubles sis à Agadir, servant de stations de T.S.F., connus sous le nom de « Bâtiments Radio et Gonio, de la base de la Compagnie générale aéro-postale de Ben Sergao ».

ART. 2. — La présente acquisition ne porte que sur les bâtiments faisant partie des dits immeubles.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 hija 1349,
(22 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant réorganisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Au 1^{er} janvier 1929, les instituteurs et institutrices appartenant à l'enseignement public chérifien, qui ont rempli pendant la guerre, comme intérimaires, des fonctions dans l'enseignement primaire public de la métropole, des colonies ou des pays de protectorat, seront reclassés de telle sorte qu'ils aient le classement qui leur aurait été attribué s'ils avaient été titularisés au 1^{er} janvier qui a suivi leur réussite à l'examen du C.A.P.

ART. 2. — La situation des membres du personnel enseignant détachés au Maroc avant le 1^{er} janvier 1929 et en fonctions à cette date, sera révisée au 1^{er} janvier 1929 d'après les promotions et les majorations d'ancienneté qu'ils auraient obtenues en application des lois du 14 janvier 1924 et du 27 mars 1928 dans leur administration d'origine, en tenant compte des règles particulières au Maroc en matière d'avancement.

Fait à Rabat, le 9 hija 1349,
(27 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1931

(9 hija 1349)

portant reclassement des instituteurs et institutrices de l'enseignement public chérifien qui ont accompli pendant la guerre comme intérimaires des fonctions dans l'enseignement primaire de la métropole, des colonies ou pays de Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par les arrêtés résidentiels des 3 décembre 1928,

14 janvier 1929, 29 janvier 1929, 6 mars 1929, 22 avril 1929, 25 avril 1929, 14 octobre 1929, 22 novembre 1929, 21 décembre 1929, 10 janvier 1930, 19 février 1930, 4 avril 1930, 11 avril 1930, 23 avril 1930, 19 juin 1930, 1^{er} août 1930, 24 octobre 1930 et 4 novembre 1930 ;

Vu les arrêtés viziriels des 22 février 1922, 4 janvier 1926, 26 juillet 1928, 14 juin 1928 et 19 février 1931 relatifs au recrutement des dames-dactylographes ou sténo-dactylographes ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté résidentiel précité formant statut du personnel du service du contrôle civil, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Peuvent seules être recrutées en qualité de dactylographes titulaires, et à la 7^e classe de leur cadre, les candidates ayant subi avec succès les épreuves d'un examen, dont la forme et les conditions seront fixées par le chef du service du contrôle civil, et se trouvant dans la situation suivante :

« 1^o Veuves de guerre non remariées ;

« 2^o Veuves de guerre employées à titre auxiliaire, antérieurement au 1^{er} août 1928 ;

« 3^o Veuves et orphelines de fonctionnaires ou de magistrats en service au Maroc et décédés en activité de service, comptant un an au moins de services en qualité d'auxiliaires dans une administration du Protectorat ;

« 4^o Veuves et orphelines d'officiers, sous-officiers ou hommes de troupe décédés au Maroc en service commandé, comptant un an au moins de services en qualité d'auxiliaires dans une administration du Protectorat.

« Une indemnité compensera, le cas échéant, la perte que les anciennes dactylographes auxiliaires subiraient, du fait de leur titularisation sur le total de leurs émoluments. »

ART. 2. — Les candidates appartenant aux catégories ci-dessus indiquées seront titularisées comme dactylographes dans les conditions prévues par les arrêtés réglementant le statut du personnel des autres administrations du Protectorat.

Rabat, le 23 avril 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTE RESIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre mixte de Fès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, des chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1923 portant création, à Fès, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mai 1928 relatif aux dernières élections de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre française consultative mixte de Fès, est fixée au dimanche 31 mai 1931.

ART. 2. — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, le nombre total des membres de la chambre mixte de Fès est fixé à vingt et un, dont onze à la section agricole et dix à la section commerciale.

ART. 3. — Le nombre des membres à élire au scrutin du 31 mai 1931 est fixé à quatorze, dont huit à la section agricole et six à la section commerciale.

ART. 4. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, au tirage au sort des noms de quatre des nouveaux élus, dont trois à la section agricole et un à la section commerciale, qui feront partie de la série sortante 1934.

Rabat, le 27 avril 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTE RESIDENTIEL

déclarant démissionnaire un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 29 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 avril 1931 fixant au 17 mai 1931 la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Considérant que M. Lafon Paul, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, a été rayé de la liste électorale de cette chambre comme ne figurant plus sur la liste des patentés de la région, ainsi qu'il ressort du procès-verbal établi, dans sa séance du 23 février 1931, par la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale de ladite chambre ;

Considérant que la cour d'appel de Rabat, saisie, par M. Lafon Paul, d'un recours contre la décision de la commission administrative précitée, a, en rejetant ce recours, en son audience publique du 28 avril 1931, confirmé la radiation de M. Lafon de la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lafon Paul, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca (section d'Oued Zem), est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre de ladite chambre.

ART. 2. — Il sera procédé, au scrutin du 17 mai 1931 et dans les conditions fixées par l'article 30 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, au remplacement de M. Lafon Paul, appartenant à la série sortante 1934, démissionnaire.

Rabat, le 28 avril 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

réglementant le concours pour le recrutement des dactylographes titulaires du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 23 avril 1931 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut du personnel du service du contrôle civil pour le recrutement des dactylographes de 7^e classe, comporte les épreuves suivantes :

1^o Dictée transcrite sur papier non rayé ; durée une demi-heure, coefficient 2 ;

2^o Copie à la machine à écrire, en dix minutes, d'un texte imprimé d'une longueur de 200 mots ; coefficient 2 ;

3^o Reproduction à la machine à écrire d'un tableau simple, d'une page ; durée vingt minutes, coefficient 1.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Aucune candidate ne peut être admise si elle n'a obtenu un total de 50 points.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

ART. 3. — Les épreuves de dactylographie ont lieu sur clavier universel. Les candidates peuvent apporter leur machine.

ART. 4. — Les candidates admises sont nommées dactylographes à compter du premier jour du mois suivant celui où se sont terminées les épreuves.

Rabat, le 29 avril 1931.

LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Oukrainskie Jittia ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 884 D.A.I./3, en date du 4 avril 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Oukrainskie Jittia* (La vie ukrainienne), imprimé à Berlin en langue ukrainienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Oukrainskie Jittia*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 9 avril 1931.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 26

5^e régiment de tirailleurs sénégalais (suite)

BLANCHET Gilbert, adjudant, 5^e bataillon :

« Adjudant d'une belle énergie. Au Maroc depuis cinq ans. A fait montre en toutes circonstances de réelles qualités de commandement. S'est particulièrement distingué, lors de l'occupation « du djebel Outrouzou (Aguelfla), par ses qualités d'allant, d'audace « et de sang-froid dans la conduite de sa section. »

6^e régiment d'artillerie d'Afrique

ROBIN Julien-Marie-Antoine, capitaine, 8^e batterie :

« Excellent commandant de batterie. A fait preuve, lors du combat du 20 juin 1930, d'initiative et de décision en ouvrant le feu « en direction des pentes sud du Tamaracht et de l'Aguid Meziane « sur les dissidents qui attaquaient le bivouac voisin.

« A ainsi contribué à l'échec complet de la tentative ennemie, « infligeant des pertes sensibles aux dissidents. »

RIEUPOULH Emile-Eugène-Clément, lieutenant, 13^e batterie :

« Durant l'année 1926, a brillamment participé, dans une batterie de 65 de montagne aux opérations du Rif et de la tache de « Taza. Affecté ensuite à l'artillerie de position, s'est entièrement « consacré à l'organisation de ses sections et à leur conduite au tir, « tant sur le front nord que sur le front de Tadla. Au cours des « opérations de l'année 1930, dans le Tadla, a fourni un effort remarquable lors de l'occupation de Sgatt, en avril, mai et lors des « avances successives sur le front Arbala Ksiba, en se transportant « continuellement de poste en poste pour assurer le commandement au tir des sections d'A.P. appelées à intervenir.

« Est toujours intervenu avec un sens exercé de la situation, par « des tirs précis sur les groupes dissidents menaçants, notamment le « 22 avril, de Bou Bakour pendant la prise de Sgatt et le 3 septembre « de l'Aderbho, pendant l'installation de nos troupes sur la position « de l'Islane. »

GASSING Emile, sous-lieutenant, 3^e groupe :

« Excellent chef de section, au Maroc depuis le début de 1929, « d'un zèle et d'une conscience professionnelle à toute épreuve. « Après avoir pris, en 1930, une part brillante à la prise du Sgatt, le « 22 avril 1930, du Tanout, le 19 juin, à l'occupation de l'Agueni « N'Ikko, le 30 juin, vient à nouveau de se signaler, le 1^{er} août 1930, « en écrasant de ses feux l'attaque ennemie sur le Maokaine et le « 4 août 1930 à la prise du ksar d'Iffesfes où commandant l'artillerie « du détachement, il a, grâce à une position de batterie judicieusement choisie et une surveillance inlassable du terrain, permis

« à l'infanterie de poursuivre en toute sécurité sa mission de cons-
truction du poste d'Ifesfes, réduisant au silence, grâce à un tir
rapide et meurtrier, un groupe de dissidents important attaquant
le détachement en pleine organisation de ses positions. »

MAILLARD Jean, maréchal des logis-chef, 13^e batterie :

« A l'artillerie de position du Tadla, depuis juin 1929, s'y est
distingué tant comme commandant de secteur que comme chef
de section.

« A reçu plusieurs fois la mission délicate de commander le
tir des sections appelées à protéger l'avance de nos colonnes et
s'en est acquitté avec une compétence et un sens de l'opportunité
remarquables, notamment en avril 1930, au poste de Tirasiguett,
lors de l'occupation du Sgatt et en poste de Titen Ziza, le 18 juin
1930, au moment de l'occupation de Taourirt N'Tini. »

HELDERLÉ Paul-Albert, m^{le} 5323, maréchal des logis, 13^e batterie :

« Sous-officier en tous points remarquable, tant par sa com-
pétence technique que par son caractère et son courage.

« Au secteur d'artillerie de position de Tadla depuis mai 1929,
y a été utilisé sur le front dissident, pour toutes les missions
délicates (reconnaisances, tirs, manœuvres de force, etc.) et s'en
est toujours acquitté avec un entrain, un cran et une énergie rares.

« Chargé, notamment, le 10 mai 1930, d'assurer avec une pièce
de 150 T. la protection de travailleurs du blockhaus du Sgatt,
a dirigé le tir de sa pièce, sous les coups de feu de l'ennemi, infli-
geant à celui-ci des pertes sensibles. Le 1^{er} août 1930, chef de
section au poste d'Aguer d'Meziane, a contribué puissamment, par
l'énergie commandement de ses pièces, au succès d'un tir qui
permet d'arrêter une forte attaque dissidente contre la position
de Maokaïne. »

Régiment d'artillerie coloniale du Maroc

LHERPINIÈRE, lieutenant :

« Commandant le secteur d'A. P. du cercle Zaïan, a fait preuve,
en 1929 et 1930, de réelles qualités professionnelles.

« S'est encore signalé au cours de l'été 1930, lors des avances
successives sur le front Arbala-Ksiba, par son sens exercé de la
situation et les interventions rapides et précises sur des groupes
dissidents menaçants, notamment, en juin au Taourirt N'Tini,
en juillet au Magast et en août au Moakaïne. »

41^e bataillon du génie

PARÉ, capitaine :

« Détaché en juin 1930, au groupe mobile du Tadla, comme
chef de service des transmissions, a donné dans cet emploi la
mesure de sa valeur. D'une activité inlassable, d'une compétence
rare, a participé à des reconnaissances dangereuses en zone insou-
mise, a obtenu dans la construction du réseau téléphonique un
effort considérable des éléments mis à sa disposition, dirigé sans
à-coups un service chargé et organisé avec une méthode impec-
cable un important secteur. »

37^e régiment d'aviation

GINESTE Pierre, lieutenant :

« Pilote observateur d'un cran et d'un dévouement à toute
épreuve. Toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses
et les plus pénibles.

« Effectue le 14 juin deux bombardements particulièrement bien
réussis dans la région de Tanout-Tamaracht, sur des groupes de
dissidents s'infiltrant entre nos nouveaux postes, rendant ainsi
un service inappréciable au commandement.

« Le 17 août 1930, observateur au cours d'une surveillance dans
la région de Magast, met par trois fois en fuite, en attaquant à
la mitrailleuse, une cinquantaine de dissidents qui menaçaient
nos partisans. »

CHAUVET André, lieutenant, 2^e escadrille :

« Officier pilote d'un cran et d'un allant remarquables. S'est
conduit brillamment au cours des dernières opérations des G.M.
d'Aouaouizegth et d'Arbala, en 1930, en volant par tous les temps,
s'est particulièrement distingué, le 22 avril, lors de l'occupation
du Sgatt, en se portant au secours d'un groupe de partisans serrés
de très près par l'ennemi. A attaqué les dissidents à la mitrail-
leuse et les a mis en fuite en leur infligeant des pertes sévères.
A effectué, en outre, les 21 et 23 juin, dans la région de l'Aguer d'

Meziane et du Tamaracht, des bombardements hardis et parti-
culièrement efficaces.

« Totalise 96 heures 20 minutes de vol de guerre en 49 mis-
sions. »

PRADELLE Emile, adjudant-pilote :

« Adjudant-pilote de haute valeur.

« Au cours des opérations de 1930, en pays Aït Shokman et
Aït Ouirrah, s'est maintes fois signalé.

« En particulier le 23 avril, au Sgatt, et le 2 août, en pays Aït
Mohand, a effectué des bombardements qui ont eu une grosse
répercussion en pays insoumis. »

CROPSAL Charles, sergent-chef, 6^e escadrille :

« Sous-officier mitrailleur ayant fait preuve au cours des
dernières opérations, des plus belles qualités militaires. Bombar-
dier audacieux et précis, s'est maintes fois signalé par les pertes
infligées aux dissidents. En particulier le 22 avril, au moment
de l'affaire du Sgatt, aux cours de deux bombardements effectués
sur les dissidents occupant les pentes du Sgatt. Le 20 juin, en
bombardant les abords de notre position du Tamaracht, attaquée
par les dissidents. Le 2 août, sur les campements Aït Ouirrah et
Aït Mohand cherchant à quitter l'Aghzif.

« Plus de 90 heures de vol de guerre en 64 missions. »

DALLEST Marius, m^{le} 4161, sergent, 2^e escadrille :

« Excellent pilote que ses qualités d'allant, de sang-froid et d'en-
durance, font rechercher par les observateurs. Toujours volontaire
pour les missions dangereuses, volant par tous les temps, s'est
constamment signalé par sa belle conduite au cours des opérations
des G. M. de Ouaoizegth et d'Arbala ; s'est distingué particu-
lièrement : 1^o le 22 avril, lors de l'occupation du Sgatt, en effec-
tuant plusieurs bombardements à basse altitude ; 2^o le 2 août, en
dispersant et en poursuivant dans l'Aghzif des groupes ennemis
qui se dirigeaient vers nos positions.

« 100 heures de vol de guerre en 63 missions. »

BOCAUX Eugène, m^{le} 169, sergent-chef, 2^e escadrille :

« Vieux pilote dont les qualités de maîtrise et de sang-froid ce
sont affirmées dans l'exécution de nombreuses et délicates missions,
s'est distingué en participant brillamment aux opérations des G. M.
de Ouaoizegth et d'Arbala, en 1930. A effectué comme pilote de
sanitaire et dans des conditions particulièrement délicates, plu-
sieurs évacuations sur des terrains de fortune nouvellement créés et
sommairement aménagés. A pris part aux bombardements d'Aguer-
chaou (10 avril), Tamalout (25 avril), d'Aguer Meziane (30 juin),
de Tanglamost (12 juillet), et de l'Aghzif (2 août) qui ont causé aux
dissidents des pertes sévères. »

IGURDES André m^{le} 3790, sergent-chef, 6^e escadrille :

« A pris une part brillante aux travaux de son escadrille pour
la préparation des opérations.

« A exécuté, notamment au mois de mai, plusieurs missions
photo à basse altitude en pays Aït Ouirrah s'est distingué à
plusieurs reprises au cours des opérations, en particulier, le
20 juin, au cours de deux bombardements très réussis dans la
région de l'Oulrouzou (6 h. 1/2 de vol au cours de cette journée) ;
le 30 juin, au cours d'une importante reconnaissance éloignée ayant
procuré de précieux renseignements.

« Excellent pilote aussi consciencieux que courageux dans l'exé-
cution de ses missions. »

2^e Groupe d'aviation d'Afrique (19^e corps d'armée)

CATTEUW Henry, sergent, 2^e escadrille :

« Sous-officier mitrailleur de premier ordre, alliant à une solide
instruction technique, un courage et un allant digne des plus
grands éloges.

« Appelé à renforcer l'aviation du Maroc avec son escadrille pour
les affaires de Tarda, du 1^{er} septembre 1930, s'est dépensé sans
compter au cours de nombreux bombardements particulièrement
bien réussis, dont les résultats ont contribué à assurer le succès de
l'opération. »

ROLLAND Béranger, sergent, 2^e escadrille :

« Sous-officier pilote dont le courage calme et réfléchi, l'énergie et
l'entrain sont au-dessus de tout éloge.

« Au cours des opérations de Tarda, du 1^{er} au 14 septembre 1930,
a exécuté de nombreux bombardements remarquablement réussis,
causant des pertes importantes à l'ennemi, et contribuant à assurer
le succès de nos armes. »

*Etat-Major du général commandant supérieur des T. M.***BONDIS, capitaine :**

« Officier d'état-major de valeur qui joint à ses brillantes qualités professionnelles une connaissance très complète de la troupe, de la psychologie indigène et du bled marocain. A participé, en 1930, aux opérations du G. M. du Tadla, sur l'oued El Abid et sur le haut Drent et a montré, comme chef d'état-major du groupement qui s'est emparé le 19 juin des importantes positions du Tanout et Tamarach, un coup d'œil, du sang-froid et une très belle énergie. »

DE MALLERAY, capitaine :

« A pris part aux opérations du haut oued El Abid et du Drent. Etant détaché au groupe d'escadrilles du Tadla, a exécuté plusieurs missions périlleuses. A obtenu les plus heureux résultats et a fait preuve des plus belles qualités de soldat et d'aviateur. »

LE BRET, capitaine :

« Officiers d'état-major, très complet unissant à une rare valeur professionnelle, une expérience marocaine étendue et une réelle connaissance de la troupe.

« A rendu pendant les opérations de 1930, comme chef d'état-major d'un groupement, des services de premier ordre et a montré, en particulier le 19 juin, au Taourirt N'Tini, et le 17 juillet, au Magast, de très belles qualités d'activité, d'énergie et de sang-froid. »

*Etat-major du territoire du Tadla***HUREL, lieutenant-colonel, chef d'état-major du territoire :**

« Après avoir exercé avec distinction le commandement par intérim du groupement chargé d'organiser les positions du Sgatt, a pris part, au cours de l'été 1930, comme commandant du détachement d'avant-garde, à l'occupation du Taourirt N'Tini et du Magast où il a fait preuve d'énergie, de coup d'œil et d'un réel sens tactique. »

SAINT-HILLIER, capitaine l'E. M. P. I., détaché à l'E. M. du Tadla :

« A montré, comme chef du 4^e bureau, dans la préparation de l'occupation du pays Ait Ouirrah, de l'activité, du jugement et une grande puissance de travail. A participé ensuite, comme chef d'E. M. d'un groupement, du premier au dernier jour, à toutes les opérations effectuées par le G. M. du Tadla sur le haut oued El Abid.

« Le 19 et le 30 juin, a rempli des missions de liaison au contact de la dissidence, rapportant chaque fois au commandement des renseignements précis et une vue d'ensemble très complète sur la situation du moment.

« A été pour ses chefs un collaborateur précieux par ses solides qualités militaires et sa haute valeur morale. »

COGNEVAUT Eugène-Victor, capitaine :

« Adjoint au commandant du cercle Zafan, fournit depuis trois ans un travail considérable dans la préparation de la progression de notre occupation, et prend une part active comme officier de liaison ou d'état-major, à l'exécution de cette progression et à l'organisation définitive des positions nouvelles, confirme les belles qualités qu'il a montrées pendant la guerre. »

*1^{er} Régiment de chasseurs d'Afrique***DAUPHINOT, colonel :**

« Chef de corps de haute valeur qui a donné, une fois de plus, comme commandant d'un important groupement de toutes armes, toute la mesure de son expérience africaine, de son énergie et d'une indiscutable autorité, en particulier le 19 juin pendant la progression sur le Tamaracht et le Tichout Mouajoune et le 30 juin à l'Agueni N'Ikko. »

*27^e Compagnie des auto-mitrailleuses***AUBIBAN, lieutenant :**

« A su tirer, en avril 1930, à l'opération du Sgatt, un parti inespéré d'un matériel fatigué et d'un personnel jeune et peu aguerri. A participé ensuite à l'occupation du Tanout du Tamaracht et de l'Agueni N'Ikko, en coopérant à un service de sécurité pénible, le 19 juillet 1930, a écarté et mis en fuite un groupe d'une trentaine d'insoumis qui avait pénétré à l'intérieur de nos lignes. »

(Déjà titulaire de trois citations et d'une blessure, a été l'objet d'une proposition pour le grade de capitaine à titre exceptionnel).

*Service de Santé***JARDON, médecin-commandant :**

« Médecin-chef du groupe mobile du Tadla, a été pendant les opérations de 1930, un précieux auxiliaire pour le commandement.

« Actif et organisateur, se dépensant sans compter, réalisateur, le médecin-commandant Jardon a montré pendant les différentes progressions du groupe mobile, de très belles qualités militaires et beaucoup de sang-froid. »

*Compagnie saharienne du Haut-Guir***DOHER Marcel, lieutenant :**

« Jeune officier d'une haute valeur morale et d'un courage exemplaire. S'est toujours distingué au cours des opérations de police qu'il fit avec la compagnie saharienne du Haut-Guir.

« Les 14, 15 et 16 octobre 1929, faisant partie d'un détachement lancé à la poursuite d'un fort djich qui, à Djihani, avait opéré sur une troupe amie, il donna l'exemple des plus belles qualités d'énergie et de domination de sa troupe, qu'une marche de plusieurs jours, sans eau, et dans un terrain difficile, commençait à lasser, il prit la tête de l'avant-garde et l'entraîna à pied à vive allure. Ainsi stimulé, le détachement put traverser la Hammada en 10 heures, gagnant 6 heures sur le djich qui se voyant sur le point d'être rejoint dut nous abandonner une partie du matériel et des munitions qu'il avait enlevés. »

*1^{er} Goum mixte marocain***FAISSAT Gérard, m^e 1886, maréchal des logis :**

« Sous-officier particulièrement audacieux. Le 19 juin 1930, s'est parfaitement acquitté de sa mission d'avant-garde en se portant résolument à l'assaut des pentes du sud-ouest de l'Yssoulghen que l'adversaire cherchait à atteindre et qu'il a forcé à fuir. A ensuite contribué fortement à la protection du flanc droit de la colonne dont il avait été chargé. »

*4^e Goum mixte marocain***BOURDELLES André, capitaine :**

« Commandait le 19 juin 1930, au djebel Aoghi, un groupe de partisans Ichkerm, chargé d'assurer la sécurité des travailleurs organisant la position.

« Au cours de l'après-midi, une cinquantaine de dissidents ayant réussi de s'approcher à travers bois à très courte distance et menaçant de bousculer nos éléments avancés, s'est porté en avant avec une bravoure et un esprit de décision remarquables, rétablissant rapidement la situation, laissant les assaillants en fuite et leur causant des pertes certaines. »

ROBICHEZ, m^e 1873, maréchal des logis :

« Sous-officier animé du plus bel esprit de devoir. Après avoir fait preuve de bravoure et de sang-froid, lors de l'occupation du plateau du Sgatt, en avril, s'est à nouveau distingué au cours de la journée du 19 juin 1930 dans la conduite à la fois prudente et résolue de son peloton à travers un pays extraordinairement difficile, couvert et propre aux surprises. »

BEN HARAF BEN DAOUD, m^e 109 :

« Etant sentinelle garde face au bivouac pendant la nuit du 26 au 27 septembre, a mis en fuite par son tir des rôdeurs qui, à la faveur de l'obscurité très épaisse, s'étaient approchés du réseau de défenses accessoires. A été blessé au bras par un coup de feu tiré par les dissidents au moment de leur repli. »

MOHAMED BEN BOUAZZA, m^e 90 :

« Etant sentinelle garde face au bivouac pendant la nuit du 27 au 28 août, a mis en fuite par son tir des rôdeurs qui, à la faveur de l'obscurité très épaisse, s'étaient approchés du réseau de défenses accessoires. A été blessé à courte distance au bras par un coup de feu tiré par les dissidents au moment de leur repli. »

MUSTAPHA BEN HADDOU, chaouch du maghzen de Taghziert :

« Chef de maghzen d'un courage éprouvé. Etait détaché avec quelques moghazenis, le 19 juin 1930, au djebel Aoghi, en avant des travailleurs organisant la position. Brusquement surpris par un petit groupe de dissidents qui avait pu s'infiltrer derrière eux à la faveur des taillis et tentait de s'emparer de leurs chevaux, a pu, grâce à son attitude décidée et à son courage personnel, dégager les animaux et se replier en bon ordre en faisant tête aux assaillants. A ainsi évité au détachement dont il assurait la protection, une surprise qui aurait pu être coûteuse. A été légèrement blessé au cours de l'action. »

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

fixant les méthodes officielles pour l'analyse des savons.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE, ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont déterminées conformément aux dispositions de la notice annexée au présent arrêté les méthodes officielles d'analyse concernant les savons.

Rabat, le 15 avril 1931.

LEFÈVRE.

**MÉTHODE OFFICIELLE POUR L'ANALYSE
DES SAVONS**

I. — ANALYSES AU TITRE DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

On opère en double, suivant les méthodes de la commission française pour l'unification des méthodes d'analyses (paragraphe 41 à 65).

Toutefois, l'humidité et, pour les savons purs, l'alcalinité des cendres sont dosées suivant le mode opératoire des analyses fiscales, qui a l'avantage d'opérer sur une prise d'essai élevée et de permettre une dessiccation plus rapide.

Il y a toujours lieu de doser l'alcali sous ses différents états, ainsi que l'insaponifiable et le poids moléculaire moyen des acides gras.

Les acides gras et les alcalis sont dosés, en outre, par la méthode suivante (d'après M. O. Lecomte) :

1° 50 centimètres cubes de la solution au 1/25° qui a servi au dosage de l'humidité sont mis dans une ampoule à brome de 250 centimètres cubes avec 50 centimètres cubes d'éther sulfurique saturé d'eau et 12 centimètres cubes de solution normale d'acide sulfurique. On agite fortement, on laisse reposer une heure, on soutire la solution aqueuse parfaitement limpide qu'on recueille dans un flacon d'Erlenmayer ; on lave quatre fois la solution étherée dans l'ampoule avec 10 centimètres cubes d'eau saturée d'éther, chaque fois, et l'on ajoute les eaux de lavage à la solution aqueuse ; on titre le mélange en retour en présence de phéolphtaléine au moyen de solution normale de soude ; on en déduit le pourcentage de Na_2O , total qu'on rapporte au poids initial du savon ;

2° On fait passer la solution étherée de l'ampoule dans un cristalliseur en verre mince de 250 centimètres cubes, taré avec un agitateur recourbé et un disque de verre comme couvercle ; on rince l'ampoule trois fois avec 10 centimètres cubes chaque fois d'éther saturé d'eau, puis trois fois avec 10 centimètres cubes chaque fois d'alcool neutre à 90°. Le mélange étheroalcoologique obtenu est titré avec une solution alcoolique normale de soude ; on en déduit la quantité de Na_2O , combiné aux acides gras que l'on rapporte à 100 grammes du savon initial.

La différence entre l'alcali total est l'alcali combiné permet de calculer la somme alcali libre + alcali carbonaté ; le premier étant dosé à part après précipitation par BaCl_2 (qui peut être opérée sur 50 centimètres cubes de la solution aqueuse à 1/25°), on déduit la teneur en acide carbonaté ;

3° Le contenu du cristalliseur est évaporé d'abord à l'air libre, puis au bain-marie bouillant et, enfin, à l'étuve à 105-110° jusqu'à poids constant, et le résidu sec est pesé : c'est le savon de soude reconstitué, sec. On retranche du poids trouvé, diminué éventuellement de l'insaponifiable, le Na_2O , combiné pour avoir les anhydrides d'acides gras qu'on rapporte à 100 du savon initial.

Soit S le pourcentage du savon reconstitué (diminué éventuellement de l'insaponifiable), P le poids du Na_2O combiné, on a pour la teneur en acides gras A :

$$A = S \frac{22}{31} P \text{ ou approximativement : } S \text{ } 0,71 P.$$

II. — ANALYSES FISCALES

Les prises d'essais doivent être faites très soigneusement en se conformant aux prescriptions des paragraphes 41 et 42 du texte de la commission française pour l'unification des méthodes d'analyses.

Tous les dosages sont faits en double.

1° On détermine en premier lieu l'insoluble dans l'alcool sur une prise d'essai de 10 grammes qu'on dissout à chaud dans 200 centimètres cubes d'alcool à brûler neutralisé par de la soude alcoolique.

A. — Si le savon n'a qu'un résidu insoluble insignifiant et paraît normal, on se limite aux dosages suivants :

2° *Humidité.* — On dissout 20 grammes de savon dans 250 centimètres cubes d'eau chaude, on transvase dans un ballon jaugé de 500 centimètres cubes, on ajoute de l'eau pour porter au trait de jauge et on homogénéise. On prélève aussitôt 50 centimètres cubes de solution qu'on évapore dans une capsule à fond plat tarée et l'on achève la dessiccation dans une étuve à 105°, jusqu'à poids constant ;

3° *Alcali total.* — On calcine le résidu de l'opération précédente au four à moufle, avec précaution ; on reprend les cendres (qui peuvent être noires) par de l'eau chaude, on fait passer dans un ballon de 100-110 centimètres cubes, on laisse reposer, on ajuste au volume de 110 centimètres cubes, on agite et filtre sur filtre sec pour recueillir exactement 100 centimètres cubes ; on titre au moyen d'une solution N 5 d'acide sulfurique ou d'acide chlorhydrique en présence d'hélianthine et l'on déduit la teneur en Na_2O en augmentant le nombre trouvé du dixième de sa valeur et rapportant à 100 grammes de poids initial du savon ;

4° *Acide gras (bruts).* — Sur 20 grammes de savon, par la méthode « du gâteau », suivant le mode opératoire fixé par la commission française pour l'unification des méthodes. § 48.

Les savons dits à 72 % analysés par cette méthode doivent titrer un total acides gras hydratés + Na_2O = 72 % avec une tolérance de 2 % en moins.

B. — Savons silicatés :

On dose l'insoluble sur 20 grammes dans l'alcool pur à 95° et l'alcali combiné et les acides gras sur la solution de savon filtrée, dont on aura chassé l'alcool suivant le mode opératoire des paragraphes 46 et 47 de la commission française. La solution aqueuse obtenue est portée au volume de 500 centimètres cubes (solution au 1/25° et l'on prélève une prise de 100 centimètres cubes pour l'alcali combiné et le reste, correspondant à 16 grammes pour les acides gras. La silice est dosée dans l'insoluble où elle existe à l'état de silicate soluble dans l'eau, en opération suivant les méthodes de l'analyse minérale.

C. — Savons non résineux :

On y recherche et éventuellement on y dose la résine suivant le procédé volumétrique de la commission française pour l'unification des méthodes d'analyses (parag. 60 et 61). La teneur en résine est rapportée à celle des acides gras, elle ne doit pas être supérieure à 5 pour 100 de ceux-ci.

TEXTE

adopté par la commission française pour l'unification
des méthodes d'analyse des corps gras et de leurs dérivés.

SAVONS

§ 41. Savons durs

Examen préalable et échantillonnage en vue de l'analyse. — Le chimiste ne pourra tirer de conclusions certaines de son analyse qu'autant que l'échantillon qu'on lui remettra sera intact : morceau, barre ou pain complet ; il devra faire toutes réserves ou refuser tout échantillon privé au préalable de ses marques extérieures, car, les morceaux se desséchant par la surface, un dosage de l'humidité sur un morceau amputé de ses parties extérieures n'aurait aucun sens.

Cette remarque faite, il notera avec soin le poids matriciel P. O. marqué sur le morceau ou porté sur la facture et le poids P. L. de l'échantillon au moment de l'analyse.

Pour éliminer le plus possible les erreurs dues à la coupe des morceaux, erreur d'une importance relative plus grande pour les petits morceaux, toute analyse portant sur des morceaux de moins de 250 grammes, devra se faire sur la moyenne de cinq morceaux au moins, pris au hasard, de préférence dans des parties différentes de la caisse, en raison des différences de dessiccation entre le centre et les bords, le dessus et le dessous de la caisse.

Ces morceaux seront posés et on adoptera comme poids au moment de l'analyse la moyenne des poids obtenus.

Dans tous les cas, il faudra opérer l'échantillonnage rapidement, couper l'échantillon primitif d'une façon judicieuse, râper ou débiter aussitôt la totalité du prélèvement, mélanger les copeaux et les enfermer dans un flacon muni d'un bouchon étanche.

§ 42. Par exemple, si le prélèvement porte sur un morceau de 500 grammes ou de 1.000 grammes, on pourra le couper en huit par trois plans diamétraux et prélever un ou deux couples de ces parts correspondant à des sommets opposés (ceci en vue de tenir compte des différences de dessiccation possibles dans la caisse).

§ 43. Enfin, on notera toutes particularités relatives à la couleur extérieure, l'odeur, la dureté, la nature et la teinte de la section, etc.

§ 44. On dosera :

L'humidité	sur 10	grammes environ
Les acides gras totaux.....	— 20	—
L'alcali total	— 10	—
Eventuellement :		
L'alcali libre caustique	— 10	—
L'alcali libre total	— 10	—
La résine et l'alcali combiné.....	— 20-50	—
Les chlorures	— 10	—
La glycérine.....	sur la même prise que les ac.	
L'insaponifié	sur 5	grammes environ
Les impuretés (et la silice).....	— 10	—

§ 45. Dosage de l'humidité

Dans une capsule à fond plat de 6 à 7 centimètres de diamètre et 2 à 3 centimètres de profondeur, munie d'un petit agitateur, tarée, on pèse 10 grammes environ de savon échantillonné.

On porte à l'étuve à 105-110°.

Au bout d'une heure, on écrase avec l'agitateur les copeaux qui ont gonflé, de façon à pulvériser la masse.

On porte de nouveau à l'étuve jusqu'à ce que deux prises successives, faites à une heure d'intervalle, indiquent une perte de poids de 0 gr. 01 au maximum.

La perte de poids donne la teneur actuelle en eau.

Soient : p le poids de savon prélevé,

p' le poids après dessiccation,

la teneur actuelle en eau est :

$$\frac{p - p'}{p} \times 100 \%$$

la teneur en eau du savon initial est :

$$1 - \frac{p'}{p} \times \frac{PI'}{PO'} \times 100 \%$$

§ 46. Observations préliminaires. — Dosages des impuretés

Nous devons distinguer le cas où le savon ne comporte pas de charges telles que silicates alcalins, talc, etc., et le cas contraire.

Pour s'en rendre compte et au besoin procéder aux dosages, on pèse 20 grammes de savon que l'on dissout au bain-marie dans 400 centimètres cubes d'alcool à 95°. S'il reste une partie insoluble sur la décante, on la reprend par de l'alcool fort, à chaud, qu'on filtre sur filtre taré, on lave le filtre à l'alcool bouillant, on réunit les filtrats alcooliques ; le filtre est séché à 100-105° et pesé.

S'il reste un résidu insoluble dans l'alcool, collé au fond du récipient où s'est fait l'épuisement (ce qui est fréquent avec les savons silicatés), on dissout ce résidu dans l'eau bouillante, on verse dans un cristalliseur taré, on évapore à sec à 105° et l'on ajoute le poids de ce résidu à celui du résidu obtenu sur filtre.

L'on a ainsi le poids des matières étrangères que l'on pourra étudier par la suite.

§ 47. Les liqueurs alcooliques sont réunies, on chasse le plus possible l'alcool au bain-marie et le savon est repris quantitativement dans un bécber ou une capsule par 150 centimètres cubes d'eau bouillante : on porte la solution à l'ébullition pour bien chasser l'alcool et l'on opère comme il est dit ci-après pour doser les acides gras, la résine, l'insaponifiable.

§ 48. Dosage des acides gras bruts

Dans le cas où le savon ne contient pas de charges gênantes (en particulier pas de silicates), on pèse 20 grammes de savon (ou un poids correspondant environ à 15 grammes de savon sec), on les dissout dans une capsule de 250 centimètres cubes à l'aide de 150 centimètres cubes d'eau bouillante. La solution doit être limpide.

Cette solution de savon (ou la solution du paragraphe 47 provenant de l'épuisement du savon par l'alcool) est alors additionnée de 30 centimètres cubes d'acide sulfurique au cinquième en agitant avec un agitateur qui restera dans la capsule.

On s'assure que la couche aqueuse rougit franchement l'hélianthine, on porte au bain-marie bouillant jusqu'à ce que les acides gras se rassemblent en une couche bien limpide.

Ce résultat atteint, sans laisser refroidir, on ajoute 20 grammes exactement pesés de cire d'abeille (de paraffine ou d'acide stéarique) soigneusement lavée et séchée au préalable par chauffage en capsule de porcelaine sur bain de sable à 105°.

Cette cire fond, on la mélange aux acides gras pour avoir une couche bien homogène et on laisse refroidir avec l'agitateur du côté du bec.

La couche surnageante se prend alors en une couche solide, ou « gâteau ».

Lorsqu'il est assez dur, on perce le gâteau, on fait écouler l'eau sous-jacente que l'on recueille (r) et remplace par une nouvelle quantité d'eau bouillante : le gâteau fond, on le lave ainsi avec l'eau ajoutée, on laisse refroidir, le gâteau se reforme.

Une fois le gâteau durci, on le perce, on retire cette eau du premier lavage que l'on joint à la précédente (r) : puis on retire le gâteau lui-même que l'on essuie avec du papier Josephet, finalement, on achève de dessécher.

Pour cela on chauffe à 105° pendant cinq minutes dans une petite capsule tarée en agitant avec un petit thermomètre, taré avec la capsule (gradué de 90° à 110°) pour éviter de dépasser cette température en raison des acides de coprah généralement présents.

La masse desséchée est mise à refroidir dans un dessiccateur, on la pèse. Déduction faite du poids de la capsule, du thermomètre et de la cire, on a le poids des acides gras hydratés bruts contenus dans les 20 grammes de savon, c'est-à-dire le poids des acides gras augmenté de l'insaponifiable.

Soient : p le poids de savon prélevé.

p' le poids brut d'acides gras obtenus,

la teneur brute en acides gras du savon actuel est :

$$\frac{p'}{p} \times 100 \%$$

P

et celle du savon initial :

$$\frac{p' \times PL \times 100}{p \quad PO}$$

§ 49. Dans le cas des analyses arbitrales, il sera prudent de faire une opération témoin sur 12 grammes environ des acides gras séchés du savon essayé, en traitant ceux-ci exactement comme les 20 grammes de savon précédents, recueillant le gâteau de cire + acides lavant, séchant et pesant.

Si l'on est parti de PI g d'acides gras, et que l'on ait recueilli PI' g,

PI - PI

il y aura eu, dans les traitements perte de : $q = \frac{PI - PI'}{PI}$ grammes

d'acides par gramme d'acide en expérience.

La teneur corrigée pour le savon actuel est donc :

$$\frac{p'}{p} \times 100 \times (1 + q) \%$$

P

et pour le savon initial :

$$\frac{p' \times PI \times 100 \times (1 + q)}{p \quad PO} \%$$

(r) Cette eau servira par la suite au dosage de la glycérine.

§ 50. On a ainsi le poids des acides gras y compris l'insaponifiable.

Lorsque la nature et la quantité d'insaponifiables paraîtront anormaux, on en déterminera le pourcentage sur les acides gras, que l'on déduira de la valeur obtenue ci-dessus.

En pareil cas, on indiquera sur le bulletin d'analyse :

« Acides gras hydratés (déduction faite de l'insaponifiable) ».

§ 51. Pour convertir les acides gras hydratés en acides anhydres, il faut en connaître le poids moléculaire moyen.

Pour cela on prend 50 grammes de savon dont on libère les acides gras par l'acide chlorhydrique (qui s'élimine plus facilement au lavage).

Pour cela on prend 50 grammes de savon (ou un poids de savon correspondant à environ 30 grammes de savon sec) que l'on dissout dans 600 centimètres cubes d'eau bouillante. On libère les acides gras par 30 centimètres cubes de solution d'acide chlorhydrique de densité 1,1 (acide à 22° B. dilué de son volume d'eau), on soutire l'eau sous-jacente et on lave deux fois avec 300 centimètres cubes d'eau.

On peut opérer la libération et les lavages à l'eau bouillante dans un récipient en pyrex muni d'une tubulure inférieure, ou laver les acides gras sur un filtre préalablement mouillé.

Annexe à l'avant dernier alinéa du paragraphe 51

§ 33. Poids moléculaire moyen des acides gras insolubles

5 grammes des acides gras, préparés comme il a été dit au troisième alinéa du paragraphe 51, séchés et filtrés, sont pesés avec exactitude et dissous dans 50 centimètres cubes d'alcool bien neutre à 95°.

On titre, en présence de phtaléine, du phénol avec la soude normale.

Soit n le nombre de centimètres cubes de soude normale employée, le poids moléculaire moyen cherché est :

$$M = \frac{5.000}{n} = \frac{56.000}{I.A.}$$

en appelant I.A. l'indice d'acide (ou indice de neutralisation) de ces acides gras.

Remarque 11

§ 35. Pour certains acides, oxydés notamment, il peut arriver que l'indice de neutralisation ne concorde pas avec l'indice de saponification. La différence constitue l'indice de lactone. Dans ce cas, le véritable poids moléculaire moyen qui intervient en savonnerie est celui qui correspond à l'indice de saponification :

$$M = \frac{56.000}{I.S.}$$

Une fois les acides gras lavés, on laisse sécher le filtre à l'étuve et l'on recueille les acides qui filtrent d'eux-mêmes dans la petite capsule où l'on achèvera la dessiccation. L'opération peut ne pas être quantitative.

De ces acides gras lavés et filtrés, une partie servira à la détermination du poids moléculaire moyen M comme il est dit aux paragraphes 53 et 55, une autre partie servira éventuellement au dosage de la résine (paragraphe 59).

Si la teneur en acide gras hydratés bruts est à a %, la teneur en acides gras anhydres sera :

$$b = \frac{M - 2}{M} \times a \%$$

§ 52. Alkali total (1)

Dans une capsule de platine, ou d'argent, on pèse 10 grammes de savon que l'on incinère avec précaution, en s'arrêtant si l'on veut à cendres noires.

On reprend ces cendres par de l'eau chaude et l'on fait passer le tout dans un ballon jaugé de 100 centimètres cubes ; on laisse

(1) Ce dosage n'a aucune signification dans le cas de savons contenant du silicate de soude, du carbonate de chaux ou toutes substances autres que le carbonate de sodium susceptibles d'être titrés alcalimétriquement.

refroidir, on complète au volume de 100 centimètres cubes, on homogénéise le tout et on filtre sur filtre sec.

On prélève 50 centimètres cubes de la liqueur filtrée et l'on titre l'alcali total par l'acide sulfurique normal (ou décimormal) en présence d'hélianthine.

On exprime cette teneur en Na 2 O pour cent.

Soient : p le poids de savon incinéré,

n le nombre de centimètres cubes d'acide normal employé, la teneur en Na 2 O pour cent dans le savon actuel est :

$$6,2 \times \frac{n}{p} ;$$

la teneur en Na 2 O totale du savon initial est :

$$6,2 \times \frac{n}{p} \times \frac{PI}{PO}$$

Dosage de l'alcali libre

§ 53. — Alkali libre caustique. — 10 grammes de savon dissous dans 150 centimètres cubes d'alcool absolu neutre et après refroidissement on titre à l'acide décimormal en présence de 3 gouttes de phtaléine.

Soient : p le poids de savon prélevé,

n le nombre de centimètres cubes d'acide décimormal employé, la teneur du savon actuel en alcali libre caustique en Na 2 O est :

$$0,31 \times \frac{n}{p} \%$$

§ 54. Alkali libre total. — 10 grammes de savon sont traités par 30 centimètres cubes d'acide sulfurique normal au bain-marie bouillant jusqu'à ce que les acides gras surnagent limpides. on ajoute alors 100 à 150 centimètres cubes d'alcool neutre, quelques gouttes de phtaléine et on retire en retour avec la soude normale.

Soient : p le poids du savon,

n_1 le nombre de centimètres cubes d'acide normal ajouté,

n_2 le nombre de centimètres cubes de soude normale utilisée, la teneur en alcali libre total exprimée en Na 2 O est :

$$3,1 \times \frac{n_1 - n_2}{p} \%$$

§ 55. Alkali libre carbonaté. — Dans les savons purs, l'alcali libre carbonaté (exprimé en Na 2 O) sera la différence des deux valeurs précédentes.

§ 56. Alkali combiné aux acides gras du savon. — Soit :

a la teneur du savon en acides gras hydratés,

M le poids moléculaire moyen de ces acides (déduit de leur indice de saponification),

la teneur en alcali combiné exprimé en Na 2 O est :

$$31 \times \frac{a}{M} \%$$

§ 57. Dosage des chlorures

On pèse 10 grammes de savon comme pour le dosage de l'alcali total, en capsule de platine. On incinère avec précaution et l'on reprend les cendres par l'eau chaude, on les neutralise par un peu d'acide acétique au dixième, puis on ajoute un petit excès de carbonate de chaux exempt de chlorures.

On ajoute 2 gouttes de solution de chromate neutre de potassium bien pur et on titre avec une solution de nitrate d'argent décimormale (1/10^e de molécule-gramme par litre) jusqu'à apparition de la teinte rouge du chromate d'argent.

Si partant de pg de savon, il a fallu n centimètres cubes de la solution de nitrate, la teneur en chlorures du savon actuel est :

$$n \times 0,585 \%$$

et pour le savon primitif :

$$n \times 0,585 \times \frac{PI}{PO} \%$$

§ 58. Dosage de la glycérine

Le dosage de la glycérine se fait sur le liquide aquo-sulfurique et les eaux du lavage du gâteau des acides gras séparés au paragraphe 48, préalablement portés à l'ébullition pour chasser l'alcool.

Le dosage portera sur la quantité de liquide correspondant à environ $p = 10$ grammes de savon : il est délicat.

Il se fait en principe en oxydant cette glycérine par ébullition de 1/2 heure avec un volume connu (25 centimètres cubes par exemple) d'une solution titrée de bichromate de potassium à 74 gr. 56 par litre, en présence d'acide sulfurique (20 centimètres cubes d'acide à 66° Bé) et titrant l'excès de bichromate restant par le sel de Mohr, ou encore, ce qui est plus simple pour dosage isolé, par iodométrie.

Pour cela, on porte la solution au volume de 1 litre par exemple. On prélève 50 centimètres cubes, on ajoute 20 centimètres cubes d'une solution à 10 % d'iodure de potassium pur et on titre avec l'hyposulfite de soude décimormal l'iode libéré.

On fait un essai à blanc sans glycérine.

1 centimètre cube de la solution de bichromate correspondant à 0 gr. 01 de glycérine, s'il a fallu verser dans les deux cas, respectivement n^1 et n^2 centimètres cubes d'hyposulfite, le poids de savon en expérience étant p grammes (n^2 est de l'ordre de 20 centimètres cubes), la teneur en glycérine est, pour le savon actuel :

$$\frac{n^2 - n^1}{n^2} \times 25 \%$$

$$\frac{n^2}{n^1} \times p$$

soit donc pour le savon initial :

$$\frac{n^2 - n^1}{n^2} \times 25 \times P$$

$$\frac{I}{P}$$

§ 59. Dosage de la résine

Recherche qualitative. — Pour savoir si un savon contient de la résine, on emploiera la réaction d'Halpkeh-Grimaldi.

Un petit fragment de savon gros comme un grain de chenevis est traité à chaud dans une capsule de porcelaine par un peu d'acide chlorhydrique qui libère les acides gras. On traite alors la masse par quelques gouttes d'une solution au tiers de phénol dans le tétrachlorure de carbone. Puis on fait arriver dans la capsule, dont les parois ont été humectées par ce mélange, les vapeurs émanées d'un récipient contenant une solution au cinquième de brome dans le tétrachlorure de carbone.

En présence de résine, il se développe aussitôt une coloration violette intense.

Cette réaction est sensible mais n'a pas de caractère absolu.

En cas de doute on n'hésitera pas à faire un dosage quantitatif.

§ 60. Dosage volumétrique

2 grammes des acides gras préparés au paragraphe 51, exactement pesés, sont introduits dans une fiche à acétylation avec 10 centimètres cubes d'alcool méthylique absolu et 10 centimètres cubes d'un mélange d'un volume d'acide sulfurique et quatre volumes d'alcool méthylique absolu préparé d'avance.

On mélange le tout et on le porte à ébullition sous réfrigérant ascendant pendant deux minutes, on laisse refroidir. On transvase le mélange dans une boule à décanter et on y ajoute 100 centimètres cubes d'éther neutre avec lequel on aura rincé le ballon. On ajoute ensuite 100 centimètres cubes d'une solution neutre à 10 % de chlorure de sodium dans l'eau distillée. On agite, on laisse reposer, on soutire la couche aqueuse et on lave deux fois la couche éthérée avec chaque fois 100 centimètres cubes de la solution de chlorure de sodium. On vérifie que le dernier lavage est neutre au tournesol (faute de quoi, on ferait un nouveau lavage).

On ajoute alors dans la boule 100 centimètres cubes d'alcool exactement neutralisé, quelques gouttes de phénolphtaléine et on titre la résine libre avec une solution de soude décimorale.

En admettant comme poids moléculaire moyen des résines françaises 330 (ce qui suffit aux besoins courants), en appelant p le poids d'acides gras bruts et secs, en expérience, n le nombre de centimètres cubes de liqueur alcaline décimorale usée, la teneur des acides gras en résine est :

$$\frac{(3,3 \times n - x)}{p} \%$$

où x désigne un terme correctif de l'ordre 1,6, dû, en grande partie, aux acides gras non éthérisés.

§ 61. Pour le déterminer, on fera éventuellement un témoin en partant d'un mélange d'acides gras sans résine se rapprochant de celui que l'on présume dans le savon analysé, ou, faute d'indication, d'un mélange d'acides gras provenant de coprah et d'arachide à parties égales.

§ 62. Dosage gravimétrique

Dans une fiole à acétylation, on introduit (comme au paragraphe précédent) :

2 grammes des acides gras totaux (exactement pesés);

10 centimètres cubes d'alcool méthylique absolu, 10 centimètres cubes du mélange d'un volume d'acide sulfurique concentré et quatre volumes d'alcool méthylique absolu.

On mélange le tout et on fait bouillir pendant deux minutes au réfrigérant ascendant.

On ajoute alors au mélange 100 centimètres cubes d'une solution neutre de chlorure de sodium à 10 % et l'on épuise le mélange dans une boule à décantation avec 100 centimètres cubes d'éther-oxyde d'éthyle.

On recueille la couche éthérée et on traite de nouveau la couche aqueuse par 50 centimètres cubes d'éther, un certain nombre de fois jusqu'à ce que l'éther ne se colore plus.

On réunit les solutions éthérées dans la boule à décantation et on les neutralise (en présence de phtaléine) avec une solution alcoolique de potasse demi-normale, puis on ajoute encore un excès de 2 centimètres cubes de cette potasse.

On recueille la couche aqueuse (qui contient la résine sous forme de sel de sodium) y comprise la zone colorée, brune, qui se trouve sous la solution éthérée et qui est riche en résine.

On lave à plusieurs reprises la couche éthérée avec de l'eau et on réunit ces eaux de lavage à la portion principale.

On libère dans cette solution aqueuse, avec de l'acide chlorhydrique, les acides résiniques, on ajoute un égal volume de solution concentrée de chlorure de sodium qui facilite la séparation.

On extrait alors ces acides par l'éther, dans une boule à décantation.

On sèche cet extrait éthéré sur du sulfate de sodium anhydre, on filtre, on chasse l'éther, on sèche à poids constant à 105-110°, on laisse refroidir et on pèse.

Soit p' le poids d'acides résineux ainsi obtenus à partir de p grammes des acides hydratés totaux ; la teneur % en résine du savon est :

$$100 \times \frac{p'}{p} \times a,$$

a étant la teneur du savon en acides gras hydratés.

Ici aussi il pourra être utile de corriger le résultat trouvé de la valeur obtenue dans un essai témoin sans résine comme il est dit au paragraphe 61.

§ 63. Insaponifié

On comprendra sous cette désignation la matière grasse non saponifiée et l'insaponifiable.

Pour le déterminer, on pèse 5 grammes de savon que l'on dissout sous réfrigérant ascendant dans 50 centimètres cubes d'alcool à 95° additionné de quelques gouttes de phénolphtaléine et d'acide sulfurique en quantité suffisante pour que le milieu, pendant la dissolution, ne soit à aucun moment alcalin.

Annexe du dernier alinéa du paragraphe 63

Insaponifiable. — Méthode de dosage

Dans un ballon muni d'un réfrigérant ascendant, on pèse avec précision 5 grammes de corps gras, on y ajoute 50 centimètres cubes d'une solution environ deux fois normale de potasse dans l'alcool à 95°. On porte à légère ébullition que l'on maintient pendant une heure. On ajoute alors par le haut du réfrigérant 50 centimètres cubes d'eau distillée. On agite, on laisse refroidir et l'on transvase le contenu du ballon dans une boule à décantation. On rince le ballon, en opérant plusieurs fois, avec 50 centimètres cubes au total, d'éther de pétrole bouillant au-dessous de 70° ($d = 0,640 - 0,645$) redistillé, exempt de résidu, qui est ensuite transvasé dans la boule de décantation. On agite une centaine de fois pour assurer un contact intime entre l'éther de pétrole et la solution savonneuse. On abandonne au repos, et quand les deux phases sont complètement séparées, on soutire dans une deuxième boule à décantation la solution savonneuse qu'on épuise de nouveau, avec 50 centimètres cubes d'éther de pétrole neuf, on décante et on fait encore une troisième extraction de la solution savonneuse par 50 centimètres cubes d'éther de pétrole neuf.

Les trois portions d'éther de pétrole sont alors réunies dans une même boule et on les lave trois fois de suite avec chaque fois 50 centimètres cubes d'alcool à 50°. On transvase enfin l'éther de pétrole dans un ballon à distillation. On distille au bain-marie jusqu'à résidu de quelques centimètres cubes. Le résidu est alors versé dans un cristalliseur taré, et le ballon rincé soigneusement avec de petites portions d'éther de pétrole que l'on verse dans le cristalliseur. On laisse évaporer le solvant à l'air libre, puis on porte le cristalliseur, pendant quinze minutes, sur un bain-marie bouillant. On laisse refroidir dans un dessiccateur et on pèse.

On pourra s'assurer éventuellement, ce qui est très généralement inutile, qu'un quatrième épuisement à l'éther de pétrole ne donne plus que des quantités négligeables de produit.

En suivant rigoureusement cette technique, l'insaponifiable est exempt de savon. Néanmoins, pour éviter des causes d'erreur, qui résulteraient d'un entraînement accidentel, on incinérera l'insaponifiable obtenu et, s'il laisse des cendres, on en dosera l'alcalinité en présence d'hélianthine avec une liqueur d'acide décinormal : 1 centimètre cube de cette liqueur représente 0 gr. 032 de savon de potasse à déduire.

La dissolution terminée, on neutralise exactement avec de la soude demi-normale, puis on ajoute assez d'eau pour amener le titre alcoolique de la solution à être voisin de 50 % et on extrait le non-saponifié comme il est dit pour le dosage de l'insaponifiable au paragraphe 5.

§ 64. Dosage des matières étrangères

On opère comme il est dit au paragraphe 46.

Dans le cas de savons silicatés, il est nécessaire de donner le pourcentage de silice. Ce pourcentage sera déterminé par les méthodes usuelles, soit sur l'insoluble dans l'alcool, soit sur les cendres obtenues sur une prise particulière.

Savons mous

§ 65. Savons de potasse

Toutes les méthodes exposées pour les savons durs s'appliquent ; toutefois, pour le dosage de l'humidité, on opérera sur 20 grammes et l'on incorporera à la prise d'essai une quantité connue de matière inerte sèche, telle que sable ou pierre ponce grossièrement pilée pour diviser la masse et faciliter la dessiccation.

Les différentes expressions de l'alcali seront données en K_2O , mais l'alcali carbonaté sera donné en $CO_3 K_2$ qui s'impose ici.

§ 66. Pour les savons par trop mous, il sera prudent de procéder à une dessiccation au moins partielle avant d'effectuer certains dosages.

§ 67. Savons mixtes de potasse et de soude

Le dosage de la potasse se fera sur les cendres en utilisant la méthode au perchlorate.

Conventionnellement, la quantité de potasse trouvée sera imputée en premier lieu à l'alcali combiné, l'excédent à l'alcali carbonaté, puis au chlorure.

NOTA

§ 68. Glycérines

L'analyse de glycérines est unifiée depuis 1911. Elle fait l'objet d'une commission internationale spéciale qui fonctionne depuis cette date et aux documents de laquelle on se reportera.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant, pour l'année budgétaire 1931-1932, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE, ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées et de vaches laitières,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 pour les importations d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine, des juments de pur sang et de race bretonne ainsi que des vaches laitières inscrites aux herd books de France, ne sera attribuée que pour les animaux dont l'importation aura été approuvée par le chef du service de l'élevage.

Les importateurs qui désireront bénéficier de ladite prime devront adresser leur demande au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation avant le 30 avril 1932.

Cette demande devra faire mention de la valeur des animaux d'après la déclaration de douane et être accompagnée :

1° D'un certificat du vétérinaire visiteur du port ou du poste de douane qui devra spécifier que les animaux dont il a constaté l'importation sont susceptibles d'améliorer les races locales ;

2° De la quittance de douane ;

3° De la carte d'inscription au herd book pour les vaches laitières.

Les importateurs qui ne sont ni éleveurs, ni nourrisseurs devront justifier que les animaux pour lesquels la prime est réclamée sont destinés à des éleveurs ou des nourrisseurs.

ART. 2. — Cette prime a été fixée pour 1931-1932, dans la limite des crédits inscrits au budget, à 10 % *ad valorem* pour les animaux importés par des particuliers et 15 % pour ceux importés par les sociétés coopératives d'élevage régulièrement autorisées. La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera due que jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 8.500 francs pour les animaux des races bovine et équine et de 1.500 francs pour ceux des races ovine, caprine et porcine.

ART. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

relatif aux primes à l'élevage pour l'application
du dahir du 30 décembre 1923.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE, ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 décembre 1923 relatif aux primes à l'élevage,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'attribution de primes à l'élevage et l'organisation de concours à cet effet sont régies, pour l'année 1931, par l'instruction annexée au présent arrêté.

Rabat, le 2 mai 1931.

LEFÈVRE.

**

INSTRUCTION

relative à l'attribution de primes à l'élevage et à l'organisation de concours itinérants et de concours de races en 1931.

La présente instruction vise les concours itinérants et les concours spéciaux de races organisés par les syndicats d'élevage.

En ce qui concerne les concours de régions militaires dont l'initiative de l'organisation appartient à l'autorité de contrôle locale, il ne sera rien changé à ce qui se faisait précédemment.

CONCOURS DE PRIMES A L'ÉLEVAGE EN 1931

Les sociétés coopératives d'élevage régulièrement autorisées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, peuvent organiser des concours itinérants et des concours spéciaux de races.

1° Concours itinérants

Ces concours consistent en la visite du cheptel, des installations, des cultures et réserves fourragères des différentes exploitations participant par un jury nommé à cet effet.

2° Concours spéciaux de races

Ces concours seront organisés par le conseil d'administration de la société coopérative d'élevage intéressée, après approbation du programme par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Il sera prévu dans chaque concours deux sections : l'une pour exposants indigènes ; l'autre pour exposants européens.

JURY

Le jury des concours itinérants et des concours spéciaux de races comprend :

Le chef du contrôle civil ou du bureau de renseignements ;

Un vétérinaire-inspecteur de l'élevage désigné par le chef du service de l'élevage ;

Un inspecteur de l'agriculture désigné par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Deux membres nommés par le conseil d'administration de la société coopérative d'élevage.

NOMENCLATURE

des routes de la zone française au 1^{er} janvier 1931.

1° Routes principales

- N°°
- 1 De Casablanca à Rabat.
 - 2 De Rabat à Tànger.
 - 2^a Route d'accès au bac du Bou Regreg (rive gauche).
 - 2^b Route d'accès au bac du Bou Regreg (rive droite).
 - 3 De Kénitra à Fès.
 - 3^a Tour de Fès-nord.
 - 3^b Embranchement de Kcebia.
 - 3^c Embranchement de Sidi Sliman.
 - 4 De Kénitra à Meknès.
 - 4^a Ceinture de Meknès.
 - 5 De Meknès à Fès.
 - 6 De Petitjean à Souk el Arba du Rarb.
 - 7 De Casablanca à Marrakech.
 - 7^a Route d'accès à la station de Khémisset.
 - 8 De Casablanca à Mazagan.
 - 9 De Mazagan à Marrakech.
 - 10 De Mogador à Marrakech.
 - 10^a Déviation de Diabet.
 - 11 De Mazagan à Mogador.
 - 12 De Safi à Marrakech.
 - 13 De Ber Rechid au Tadla.
 - 14 De Salé à Meknès.
 - 14^a Jonction des routes n° 2 et n° 14.
 - 15 De Fès à Taza.
 - 16 D'Oujda à Taza.
 - 17 D'Oujda à Lalla Marnia.
 - 18 D'Oujda à Saïdia.
 - 18^a Embranchement de Saïdia à la mer.
 - 19 D'Oujda à Berguent.
 - 20 De Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou.
 - 21 De Meknès à la Haute-Moulouya.
 - 22 De Rabat au Tadla.
 - 22^a Jonction entre les routes n° 1 et n° 22.
 - 22^b Route de la M'Salia du Sultan.
 - 23 De Souk el Arba du Rarb à Chechaouen, par Ouezzan.

- 24 De Meknès à Marrakech.
- 25 De Mogador à Taroudant, par Agadir.
- 26 De Fès à Ouezzan, par Fès el Bali.

2° Routes secondaires

- N°°
- 101 De Fédhala à Boulhaut.
 - 102 De Casablanca à Guisser, par Ras el Aïn.
 - 103 De Ber Rechid à Aïn Saïerni.
 - 104 De Seltat vers El Borouj.
 - 105 De Seltat à Mazagan, par Bou Laouane.
 - 106 De Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand.
 - 107 De Fédhala à Médiouna.
 - 108 De Ber Rechid à Boucheron.
 - 109 De Casablanca aux Oulad Saïd, par Foucauld.
 - 110 D'Aïn Seba à Fédhala.
 - 111 Des Roches-Noires à Aïn Seba.
 - 112 De Ben Ahmed à Kasba Maarif.
 - 113 De Mazagan à Foucauld, par Si Saïd Machou.
 - 114 De Bouskoura à Ber Rechid.
 - 115 De Bir Jedid Saint-Hubert à Si Saïd Machou.
 - 116 De Seltat à Ras el Aïn, par Tamdrost.
 - 117 De Bou Znika à Boulhaut.
 - 118 Route de l'oued Mellah.
 - 119 De Ben Ahmed vers El Borouj.
 - 120 De Safi à Chichaoua, par Souk es Sebt.
 - 121 De Safi à Mazagan, par le cap Cantin et Oualidia.
 - 122 De Safi à Souk el Had Harrara.
 - 123 De Sidi ben Nour au souk El Khémis des Zemamra.
 - 201 Route d'accès à la gare de Salé.
 - 202 De Témara à Sidi Yahia des Zaër et Aïn el Aouda.
 - 203 Route de l'ouija de Rabat.
 - 204 Route de l'ouija de Salé.
 - 205 Route de Khémisset à la route n° 6, par Dar bel Hamri et Sidi Sliman.
 - 206 Route de Kénitra à Si Allal Tazi, par la rive droite du Sebou.
 - 207 De Sidi Yahia des Beni Ahsen à Mechra bel Ksiri.
 - 208 De Sidi Yahia des Zaër à Sidi Bettache.
 - 209 De Tiffet à Oulmès, par Tedders.
 - 210 De Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, par la rive gauche du Sebou.
 - 210^a Embranchement du pont de Souk el Tiéta.
 - 211 De M'Saada à El Had Kourt, par Sidi Adb el Aziz.
 - 211^a De Khémichet à Mechra el Bacha.
 - 212 De Kénitra à Mehedyia.
 - 212^a Déviation de la route n° 212 (traverse du cimetière).
 - 213 De Mechra bel Ksiri à Ouezzan, par Had Kourt et Aïn Defali.
 - 214 Route d'accès à la station de Sidi Taïbi.
 - 215 Route d'accès au bac de Morrane.
 - 216 De Souk el Arba du Rarb à Lalla Mimouna.
 - 217 »
 - 218 D'Aïn el Aouda à Merchouch.
 - 219 »
 - 220 De Meknès à Petitjean, par la vallée du R'dom.
 - 301 De Meknès au col du Zegotta, par Moulay Idriss.
 - 301^a Embranchement d'Aïn Kerma.
 - 302 De Fès à Sker, par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha.
 - 303 D'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Aïn Leuh.
 - 304 De Fès el Bali à Aïn Aïcha.
 - 305 Embranchement de l'Aoulaï.
 - 306 De Beni Amar à Volubilis, par Moulay Idriss.
 - 307 De Karouba à Bou Nizer.
 - 308 De Fès à Moulay Yacoub.
 - 309 D'El Hajeb à Ifrane.
 - 310 De Fès à El Hajeb, par Aïn Taoujat.
 - 401 De Berkane à Martimprey.
 - 402 De Berkane à Saïdia et Port-Say.
 - 403 D'Oujda à Berkane, par Taforalt.
 - 404 D'Oujda à Sidi Yahia.
 - 405 De Berkane à la frontière espagnole.
 - 501 De Marrakech à Taroudant, par les Goundafa.
 - 502 De Marrakech au Dadès et au Sous, par le col du Tichka.
 - 503 D'El Kelaa des Srarna à Ben Guérir.
 - 504 »
 - 505 D'Agadir à Tiznit.

CONCESSION DE PENSIONS à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} mai 1931 :

Une pension viagère de mille deux cents francs (1.200 fr.) par an, est accordée au nafar Brahim ben Brick n° m^{le} 29 de la garde de S. M. le Sultan, admis à la retraite après 17 ans de services.

La pension portera jouissance du 26 avril 1931.

Une pension viagère de mille deux cents francs (1.200 fr.) par an, est accordée au nafar Boudjemaa be! Hadj, n° m^{le} 296, de la garde de S. M. le Sultan, admis à la retraite après 17 ans de services.

La pension portera jouissance du 1^{er} avril 1931.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 23 avril 1931, et en application de l'arrêté résidentiel du 23 avril 1930, M. FORESTIER Jean, commis de 1^{re} classe du service du contrôle civil, à compter du 11 juin 1928, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 11 juin 1927, et promu commis principal de 3^e classe, à compter du 11 novembre 1930.

*
*
*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 18 avril 1931, M. HAMMADI TAHAR BEN MOHAMED, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial, au tribunal de paix de Taza depuis le 1^{er} avril 1930, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial, à compter du 1^{er} avril 1931.

*
*
*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 18 avril 1931, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1931 :

Secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon)

M. FONTAINE Alphonse, secrétaire-greffier de 1^{re} classe, chef du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat.

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. PIERRET Gustave-Paul, commis-greffier principal de 3^e classe au tribunal de paix de Taza.

Commis-greffier principal de 3^e classe

M. ROBERT René, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Casablanca.

Interprète judiciaire de 4^e classe

M. CHERIFI Alphonse, interprète judiciaire de 5^e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

*
*
*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 14 avril 1931 :

M. HODAN Jean, inspecteur de la sûreté hors classe (1^{er} échelon), à Rabat, est nommé commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1931 (emploi vacant) ;

M. HAILI Jacques, adjudant en retraite, demeurant à Rabat, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix d'Oujda, à compter du 1^{er} février 1931 (emploi vacant) ;

M. GULLON Ferdinand, demeurant à Casablanca, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix de Kénitra, à compter du 1^{er} février 1931 (emploi vacant) ;

M. POSTIGO Antoine, adjudant-chef en retraite, demeurant à Meknès, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix de Meknès, à compter du 1^{er} février 1931 (emploi vacant).

*
*
*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 22 avril 1931, M. ACQUAVIVA César, contrôleur de comptabilité de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 22 avril 1931, M. SOUBIRAN Jean, contrôleur de comptabilité de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931.

*
*
*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 avril 1931, M. GAVI Pierre est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1931.

*
*
*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 21 avril 1931, M. LUISI Antoine, commis principal de 1^{re} classe, déclaré admis à l'emploi de dessinateur-projeteur à la suite du concours de 1931, est nommé dessinateur-projeteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1931 (emploi vacant).

*
*
*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 avril 1931, M. BACHELIER Daniel, commis stagiaire des travaux publics du 1^{er} février 1930, est nommé commis des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1931.

*
*
*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 31 mars 1931 :

M. TORREGROSA Arthur, agent technique principal des travaux publics hors classe, déclaré admis à l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics à la suite du concours ouvert en 1931, est nommé secrétaire-comptable de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1931 au point de vue du traitement, et du 16 décembre 1925 au point de vue de l'ancienneté (à défaut de mutilés et anciens combattants) ;

M. GERBET Pierre, commis principal des travaux publics de 2^e classe, déclaré admis à l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics à la suite du concours ouvert en 1931, est nommé secrétaire-comptable de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1931 au point de vue du traitement, et du 1^{er} juin 1929 au point de vue de l'ancienneté (emploi vacant à défaut de mutilés et d'anciens combattants) ;

M. LOVICHÉ François, commis principal des travaux publics de 3^e classe, déclaré admis à l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics à la suite du concours ouvert en 1931, est nommé secrétaire-comptable de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1931 au point de vue du traitement, et du 1^{er} décembre 1929 au point de vue de l'ancienneté (emploi vacant à défaut de mutilés et d'anciens combattants).

*
*
*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 avril 1931, M. JEAUFFREAU DE LACROZE Jacques, rédacteur stagiaire du 22 avril 1930, est titularisé rédacteur de 3^e classe, à compter du 22 avril 1931.

Par application de l'article 16 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1926, l'ancienneté de M. Jeauffreau de Lacroze est reportée au 22 avril 1930 (bonification d'un an de stage).

Par application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. Jeauffreau de Lacroze est reclassé rédacteur de 3^e classe, à compter du 19 mai 1929 au point de vue de l'ancienneté, et du 22 avril 1930 au point de vue du traitement (bonification de 11 mois et 3 jours pour service militaire légal).

*
*
*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 14 avril 1931, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1931 :

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. NAISSANT Raoul, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. JARRY René, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Ingénieur adjoint de 3^e classe

M. PARENT Louis, ingénieur adjoint de 4^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe

M. LAVILLE Marcel, agent technique de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 avril 1931, M^{me} ESCODA Jeanne, dactylographe de 2^e classe, est promue dactylographe de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1931.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, en date du 28 janvier 1931, M^{me} ENARD Germaine, institutrice suppléante à Marrakech, pourvue du brevet supérieur, est nommée institutrice stagiaire dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, en date du 14 mars 1931, M^{me} ROUSSEAU, née Voitot Berthe, professeur auxiliaire en résidence à Marrakech, pourvue du certificat d'aptitude pédagogique, est nommée institutrice titulaire de 6^e classe dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, en date du 18 février 1931, M^{me} CHOLLET Odette, professeur auxiliaire de gymnastique à Tanger, pourvue du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré élémentaire), est nommée professeur de gymnastique (degré élémentaire) de 6^e classe dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 31 mars 1931, M. GRIMPRET Charles, docteur-vétérinaire, est nommé, après concours, vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage, à compter du 20 mars 1931.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 31 mars 1931, M. FLAMENT René, docteur-vétérinaire, est nommé, après concours, vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage, à compter du 20 mars 1931.

* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 15 avril 1931 :

M. REYMONDET Albert-Gaston-Eugène, ancien combattant, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 1^{er} avril 1931 (emploi réservé) ;

M. RICHARD André-Eugène, ex-caporal de tirailleurs, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 1^{er} avril 1931.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 avril 1931 :

M. MATHIEU Henri, infirmier spécialiste de 3^e classe, est promu infirmier spécialiste de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. HUET Raymond, infirmier ordinaire de 6^e classe, est promu infirmier ordinaire de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931.

* *

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 22 avril 1931, sont promus dans le cadre des régies municipales :

Collecteur de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} mai 1931)

M. BASSAC Mathieu.

Collecteur de 2^e classe
(à compter du 1^{er} mai 1931)

M. DEVAUX Eugène.

* *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 23 avril 1931, et par application des dahirs des 8 et 18 avril 1928 accordant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, M. PLANARD Alfred, adjoint technique de 2^e classe, est reclassé adjoint technique de 1^{re} classe, à compter du 6 mai 1930.

* *

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 31 décembre 1930, M. DESCHAMPS Roger, topographe adjoint de 3^e classe, depuis le 1^{er} décembre 1930, est reclassé en la même qualité, exclusivement au point de vue de l'ancienneté, à compter du 1^{er} novembre 1928 (25 mois de services militaires).

* *

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 21 avril 1931, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1931 :

Chef de bureau de 2^e classe

M. ZAGURY Yahia, sous-chef de bureau hors classe à la direction des affaires chérifiennes (services extérieurs).

Chef de bureau de 3^e classe

M. LUCCIONI Joseph, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à la direction des affaires chérifiennes (service central).

Sous-chefs de bureau de 3^e classe

M. CASANOVA François, rédacteur principal de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes (service central) ;

M. GUILLEMIN Raymond, rédacteur principal de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes (services extérieurs).

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 23 avril 1930, M. COUTRÉS Marcel, commis auxiliaire à la trésorerie générale, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1^{er} avril 1931.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux).

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
<i>Inspecteurs adjoints de l'agriculture</i>		
MM. GILOT François	Inspecteur adjoint de 5 ^e classe	22 septembre 1929
FAURE Raoul	Inspecteur adjoint de 5 ^e classe	23 novembre 1929
FOURY André	Inspecteur adjoint de 5 ^e classe	1 ^{er} janvier 1930
THOYER Jean	Inspecteur adjoint de 5 ^e classe	6 juin 1930

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 29 avril 1931, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à compter du 1^{er} mai 1931, et maintenus dans leurs positions actuelles :

Chef de bureau hors classe

Le capitaine PINART Henri, de la direction générale des affaires indigènes.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

Le lieutenant ALBOUY Raymond, de la région de Marrakech ;
Le capitaine COURTES René, de la direction générale des affaires indigènes.

Chefs de bureau de 2^e classe

Le capitaine CATTENOZ Georges, de la direction générale des affaires indigènes ;
Le capitaine BOYE Jean, de la région de Marrakech.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 29 avril 1931, le chef de bataillon d'infanterie h. c. SCHMIDT Charles-Maurice, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 6 avril 1931 (J. O. du 10 avril 1931), est nommé commandant du cercle de Bou Denib, en remplacement du chef de bataillon Suffren, nommé au commandement du cercle de Rich.

LISTE

de classement des candidats admis au concours de commis du service de la conservation de la propriété foncière (session du 20 avril 1931).

Liste principale

MM. 1. Bresilley, 2. Brouilhet, 3. Elgherbi Abderrazak, 4. *ex æquo* Comiti, Rochas, 6. Godeau.

Liste complémentaire

MM. 7. Astier, 8. Casanova.

EXAMEN D'APTITUDE AUX BOURSES

Séries supérieures, session 1931.

*Listes des candidats admis**Centre d'Oujda (filles)*

Darmon Suzanne (4^e série B).

Centre d'Oujda (garçons)

Gascuel Henri (5^e série A).

Centre de Rabat (garçons)

Dargelos Ferdinand (4^e série B).

Centre de Casablanca (filles)

Madar Lydie (5^e série A).

Centre de Casablanca (garçons)

Prudhomme Robert (3^e série A) ;

Issad Mahmoud (4^e série B) ;

Milla Raymond (4^e série B).

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 840,
en date du 27 novembre 1928, page 3019.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1928 (19 jourmada I 1347) déclarant d'utilité publique la construction d'établissements scolaires et autres bâtiments d'Etat à Rabat, et autorisant l'acquisition par l'Etat, par voie d'expropriation, de parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Est déclarée d'utilité publique la construction d'établissements scolaires dans la ville de Rabat » ;

Lire :

« Est déclarée d'utilité publique la construction d'établissements scolaires et autres bâtiments d'Etat dans la ville de Rabat ».

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYES
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3987	Pretot	O. Tensift (E)
3988	id.	id.
3989	id.	Casablanca (O)
3990	id.	id.
3991	id.	id.
3992	id.	Casablanca (E)
3993	id.	id.
3430	Attias	Taza (E)
3432	Bennani	Meknès (E)
3433	id.	id.
3016	Cazottes	Marrakech-nord (E)
3017	id.	id.
3018	id.	id.
3019	id.	id.
3020	id.	id.
3031	Weil	Mra ben Abbou (E)
3032	id.	id.
3033	Compagnie minière du M'Zaita	Debdou (O)
3037	Wilhelm	Mazagan
3051	Villa	Debdou (E)
2477	Société minière française au Maroc	Oulmès (O)
2478	id.	id.
2483	Compagnie royale asturienne des Mines	Nemours (O) et Oujda (O)
2134	Cassuto	Marrakech-nord (E)
2135	id.	id.
2136	id.	id.
2137	id.	id.
2139	id.	id.
2140	id.	id.
3141	Meyer	Marrakech-sud (O)
3067	Lahoussine Haj ben Embarek	Tamanar (E)
3068	id.	id.
3069	id.	Mogador
3070	id.	id.
3082	id.	Tamanar (E)
3106	id.	Mogador
3109	id.	Tamanar (E)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4414	16 avril 1931	Bureau de recherches et de participations minières, rue de Volubilis, Rabat.				
4415	id.	id.	Ouezzane (E)	Centre du marabout S ^t Aïssa b. Massène.	650 ^m N. et 2.900 ^m O.	IV
4416	id.	id.	May Bou Chta (O)	Angle nord-est de la maison cantonnière de May Bou Chta.	4.200 ^m N. et 1.800 ^m O.	IV
4417	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m N. et 200 ^m E.	IV
4418	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m S. et 200 ^m E.	IV
4419	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m S. et 4.200 ^m E.	IV
4420	id.	id.	id.	Marabout S ^t Kassem (centre du).	1.000 ^m S. et 4.200 ^m E.	IV
4421	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. et 4.200 ^m E.	IV
4422	id.	id.	id.	Angle nord de la maison cantonnière de M'Jara.	2.000 ^m S. et 5.300 ^m E.	IV
4423	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m S. et 1.300 ^m E.	IV
4424	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m S. et 2.700 ^m O.	IV
4425	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 6.700 ^m O.	IV
4426	id.	id.	id.	Axe de la porte de la S ^{on} de Charf.	6.000 ^m N. et 2.900 ^m E.	IV
4427	id.	id.	id.	Angle nord de la maison cantonnière de M'Jara.	6.800 ^m S. et 2.700 ^m O.	IV
4428	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison cantonnière de Souk el Tleta des B ^t Mesgilda.	2.200 ^m S. et 4.200 ^m O.	IV
4429	id.	id.	id.	id.	6.200 ^m S. et 4.200 ^m O.	IV
4430	id.	id.	May Bou Chta (E)	Angle sud-ouest du poste de Kalaa des Sless.	4.200 ^m S. et 200 ^m O.	IV
4431	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m S. et 3.800 ^m E.	IV
4432	id.	id.	May Bou Chta (EO)	id.	4.000 ^m S. et 6.400 ^m O.	IV
4433	id.	id.	May Bou Chta (E)	id.	6.800 ^m N. et 800 ^m O.	IV
4434	id.	Société financière franco-belge de colonisation, 66, rue Royale, Bruxelles.	id.	Angle sud-est du poste d'Aïn Médiouna.	2.300 ^m S. et 1.100 ^m E.	IV
4435	id.	id.	May Bou Chta (O)	Axe de la porte du borj de la gare de Charf. Ligne de Bel Ksiri à Aïn Aïcha.	4.100 ^m N. et 2.000 ^m E.	IV
4436	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. et 1.200 ^m N.	IV
4437	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m N. et 6.000 ^m O.	IV
4438	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m N. et 2.000 ^m O.	IV
4439	id.	id.	Nemours (O)	Centre du marabout S ^t Moussa el Hennd.	600 ^m S. et 6.300 ^m E.	II
4440	id.	id.	Oujda (O)	id.	6.250 ^m S. et 900 ^m E.	II
4441	id.	id.	id.	id.	2.250 ^m S. et 2.300 ^m E.	II
4442	id.	Bureau de recherches et de participations minières, rue de Volubilis, Rabat.	id.	Signal géodésique 1354 du dj. Mahsseur.	3.000 ^m S. et 6.500 ^m O.	II
4443	id.	id.	Fès (E)	Angle sud-est de l'infirmerie indigène de Souk el Arba de Tissa.	2.000 ^m N. et 3.800 ^m O.	IV
4444	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 200 ^m E.	IV
4445	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 3.800 ^m O.	IV
4446	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 200 ^m E.	IV
4447	id.	Dubois Jean, ingénieur, avenue Dar el Maghzen, immeuble B.A.L.I.M.A., n° 1, Rabat.	Berguent (O)	Centre du puits maçonné d'Hasi Meknès.	2.000 ^m O.	II
4448	id.	Société chérifienne W ^m H. Muller et C ^o , 47, rue Galliéni, Casablanca.	Talzaza (E)	Centre du puits de Djahifat (déboché du Foum Djahifat, dans le cirque de Djahifat).	800 ^m N. et 5.600 ^m O.	II
4449	id.	Société anonyme marocaine du Djebel Chiker, Taza.	Taza (O)	Angle nord-ouest de la maison du directeur de la Société anonyme marocaine du Dj. Chiker.	2.300 ^m S. et 500 ^m O.	II
4449	id.	Belot Joseph, chef mineur, boîte postale, n° 70, Marrakech.	Telouet (O)	Angle sud-est de la maison du khalifa d'Imizer.	3.000 ^m E.	III

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
930	16 avril 1931	El Ghazouli Béchir, 163, derb Sidi Ahmed Soussi, Marrakech.	Talaat N'Yakoub (O)	Angle le plus au sud de la maison de Mohamed Azlou, au village d'Imi N'Tisli.	6.000 ^m S. et 3.400 ^m O.	II
931	id.	Peray François, ingénieur, rue de l'Internat-Primaire, Marrakech.	id.	Angle est de la maison la plus élevée du village de Tamesoult (Abedal).	4.100 ^m S. et 3.900 ^m O.	II
932	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca.	Tikirt (O)	Tour sud de la casba Tamelakout.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
933	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 6.000 ^m O.	II
934	id.	id.	id.	Angle sud-est de la casba Tourdit.	4.000 ^m S. et 6.000 ^m E.	II
935	id.	id.	id.	Tour sud de la casba Tamelakout.	6.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
936	id.	id.	id.	Angle sud-est de la casba Tourdit.	6.000 ^m E.	IV
937	id.	id.	id.	Angle sud-est de la casba Indiouit.	4.400 ^m N. et 6.000 ^m O.	II
938	id.	id.	id.	Angle sud-est de la casba Tourdit.	4.000 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
939	id.	id.	Tikirt	id.	2.000 ^m E.	IV
940	id.	id.	id.	Angle sud-est de la casba Tourdit.	4.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
941	id.	id.	Talaat N'Yakoub (E)	Axe de la porte principale de la casba Amassine.	800 ^m N. et 4.400 ^m E.	IV
942	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 4.400 ^m E.	IV
943	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. et 400 ^m E.	IV
944	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 400 ^m E.	IV
945	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. et 3.600 ^m O.	II
946	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 3.600 ^m O.	II

EXTRAIT

du « Journal officiel » de la République française, en date du 25 avril 1931, page 4538.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE

en date du 24 avril 1931, autorisant l'importation des animaux de l'espèce bovine provenant d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, à destination directe des abattoirs de Bordeaux et de Marseille.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, livre III, chapitre II, 3^e section : Importation et exportation des animaux ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920 ;

Vu l'arrêté du 3 février 1920 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1930 ;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties en date du 29 janvier 1931 ;

Sur le rapport de l'inspecteur général chargé de la direction des services vétérinaires,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1930, est autorisée l'importation, par les ports de Bordeaux et de Marseille et à destination directe des abattoirs de ces deux villes, des animaux de l'espèce bovine en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et de la zone d'influence française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Lesdits animaux ne seront admis que s'ils sont accompagnés du certificat administratif d'origine prévu par l'article 3 du décret du 11 juin 1905 d'une part, et, d'autre part, d'un certificat du

vétérinaire inspecteur du port d'origine attestant qu'ils ont été, avant leur embarquement, débarrassés par un traitement approprié des tiques dont ils auraient pu être porteurs.

ART. 3. — Au lieu de débarquement, les animaux seront marqués au feu, à la corne ou aux onglons, des lettres A, T ou M, selon qu'ils proviendront de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc. Le transport sera aussitôt effectué par voitures jusqu'aux locaux réservés à leur stationnement dans les abattoirs. Ils seront sacrifiés dans un délai maximum de 8 jours.

ART. 4. — Le directeur général des douanes et l'inspecteur général chargé de la direction des services vétérinaires, les préfets de la Gironde et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1931.

ANDRÉ TARDIEU.

EXTRAIT

du « Journal officiel » de la République française, en date des 27 et 28 avril 1931, page 4612.

DÉCRET DU 21 AVRIL 1931

complétant le décret du 6 décembre 1921 portant organisation du contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 16 avril 1917 sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié et complété par des décrets ultérieurs, ainsi conçu :

« Les ordonnateurs peuvent, avec l'assentiment du directeur général des finances, instituer des sous-ordonnateurs et leur déléguer tout ou partie des crédits dont ils disposent. Les sous-ordonnateurs agissent, dans les limites budgétaires et territoriales assignées par la décision qui les désigne, sous le contrôle et la responsabilité de l'ordonnateur qui les institue. Les mandats des sous-ordonnateurs sont émis sur la caisse du trésorier général ou sur celle du receveur du Trésor de leur circonscription »;

Vu le décret du 6 décembre 1931 organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 6 décembre 1931 est complété par un article 15 bis, dont la teneur suit :

« Article 15 bis. — Des contrôles régionaux pourront être organisés par arrêtés viziriel, suivant les principes généraux du présent décret.

« Les contrôleurs régionaux des engagements de dépenses sont nommés par décision du directeur général des finances, qui fixe également les limites de leur compétence budgétaire et territoriale.

« Le visa du contrôleur régional sera donné de sa propre autorité et sous sa responsabilité personnelle.

« Par dérogation à l'article 5 du présent décret, l'exécution des programmes concernant les dépenses imputables sur crédits délégués, sera suivie par les contrôleurs régionaux, dans les limites de leur compétence. »

Fait à Paris, le 21 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	Kilomètre exploités	1931		1930		1931		1930		1931		1930		1931		1930	
		Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 12 AU 18 MARS 1931 (11^e Semaine)																	
Tanger-Fès	Zone française	204	340.056	204	330.394	10.662	33	3.056.647	14.983	3.892.687	16.631	336.040	10				
	Zone espagnole	93	36.159	93	46.230	-10.071	27	379.788	4.083	351.886	6.026	174.600	47				
	Zone tangeroise	18	9.823	18	11.366	-1.543	15	94.296	5.238	131.485	6.920	37.189	32				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.008.500	579	1.740.760	-732.260	72	14.244.000	24.558	16.819.500	29.049	2.575.500	18					
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.226	307.480	1.321	573.020	-176.540	44	4.276.950	3.488	5.420.560	4.504	1.143.910	26					
RECETTES DU 19 AU 25 MARS 1931 (12^e Semaine)																	
Tanger-Fès	Zone française	204	314.224	204	296.361	17.863	6	3.370.871	16.522	3.639.048	19.084	318.177	9				
	Zone espagnole	93	35.794	93	42.064	-6.270	17	415.580	4.468	391.450	6.483	180.870	45				
	Zone tangeroise	18	9.642	18	10.892	-1.250	13	103.928	5.773	142.377	7.494	34.440	29				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.204.400	579	2.101.100	-896.700	74	15.448.490	26.635	18.920.600	32.677	3.472.200	22					
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.226	607.500	1.321	342.880	264.620	77	4.884.510	3.857	5.763.740	4.503	879.230	12					
RECETTES DU 26 MARS AU 1^{er} AVRIL 1931 (13^e Semaine)																	
Tanger-Fès	Zone française	204	259.956	204	289.124	-10.832	3	3.070.827	17.994	3.978.172	19.501	307.345	8				
	Zone espagnole	93	51.344	93	38.616	12.968	32	406.924	5.028	638.090	6.908	168.172	37				
	Zone tangeroise	18	12.900	18	9.868	3.032	30	116.828	6.490	152.245	8.013	35.417	23				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.237.900	579	1.817.700	-599.800	48	16.686.300	28.769	20.788.300	35.581	4.072.000	24					
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.226	449.360	1.326	120.849	28.520	6	5.333.870	4.350	6.181.580	4.682	850.710	7					
RECETTES DU 2 AU 8 AVRIL 1931 (14^e Semaine)																	
Tanger-Fès	Zone française	204	313.405	204	297.244	16.161	15	4.014.232	19.677	4.275.416	20.958	261.184	7				
	Zone espagnole	93	44.783	93	41.152	3.631	8	511.707	5.502	676.245	7.350	164.541	33				
	Zone tangeroise	18	11.209	18	16.944	-5.735	2	128.127	7.118	163.229	8.591	35.102	20				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	579	1.376.700	579	2.036.200	-679.500	49	18.068.000	31.143	22.814.500	39.403	4.751.500	26					
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.226	359.000	1.321	373.110	-14.110	3	5.692.870	4.643	6.557.690	4.964	861.820	6					

NOTA. — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 25 avril 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	37	12	16	24	85	3	22	»	16	»	7	»
Fès	2	2	1	»	2	11	1	2	»	1	»	»
Marrakech	27	»	»	»	8	3	»	»	1	»	»	»
Meknès	1	43	»	»	4	2	1	»	»	»	»	»
Oujda	8	67	1	»	4	2	»	»	»	»	»	»
Rabat	2	14	5	5	36	3	2	»	11	1	1	»
TOTAUX.....	77	138	23	29	139	24	26	2	28	2	8	»
ENSEMBLE.....	207				191				38			

ETAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 20 au 25 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements plus élevé que durant la semaine précédente (267 au lieu de 206). Cette augmentation est particulièrement sensible à Oujda (76 placements effectués au lieu de 42) et à Casablanca (79 au lieu de 58).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en augmentation (191 au lieu de 183); par contre, le chiffre des offres d'emploi non satisfaites est en diminution (38 au lieu de 42).

À Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 89 offres d'emploi sur 112 qu'ils ont reçues. Quelques emplois restent à pourvoir : une place de dessinateur-architecte, une place de dessinateur débutant, un emploi de contremaître agriculteur-arboriculteur, une place de jardinier-maraîcher, un emploi d'infirmière, une place de soudeur autogène, une place de charcutier-boucher. Les 199 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 118 Français, 39 Marocains, 19 Espagnols, 15 Italiens, divers 8. Les immigrants ont été peu nombreux au cours de cette semaine. Le chômage semble diminuer lentement ; les chômeurs bien spécialisés parviennent à se procurer un emploi. Cependant, la main-d'œuvre reste abondante dans tous les corps de métiers se rapportant à l'industrie automobile et au commerce en général. Le bureau de la bourse de commerce a reçu 63 demandes émanant d'employés de

commerce ; 18 ont pu être placés ; sur 27 ouvriers de la métallurgie ayant demandé un emploi, 5 ont reçu satisfaction ; 15 ouvriers européens appartenant à la catégorie des transports se sont adressés au bureau, aucun n'a pu être placé. Le bureau de la route de Médiouna a reçu 29 demandes d'emploi émanant de domestiques indigènes, toutes ont pu être satisfaites.

À Fès, la situation du marché de la main-d'œuvre semble s'améliorer. La reprise des travaux de construction crée des débouchés faciles pour les chômeurs. Cependant, quelques employés de commerce sont encore sans emploi. Sur 10 employés de cette catégorie qui se sont adressés au bureau, 2 seulement ont reçu satisfaction.

À Marrakech, il y a lieu de signaler une reprise marquée de la construction. L'approche des travaux de la moisson provoque une raréfaction de la main-d'œuvre. Par contre, les affaires commerciales restent calmes.

À Meknès, l'ouverture de deux chantiers a permis l'embauchage de 13 ouvriers. 6 employés de commerce se sont adressés au bureau, un seul a pu être placé.

À Oujda, la situation est redevenue à peu près normale. Aucun fait saillant n'est à signaler.

À Rabat, le bureau de placement a reçu 56 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 24 Français, 16 Marocains, 10 Espagnols, 2 Italiens, 2 Portugais et 2 Russes. Il a pu satisfaire 26 offres d'emploi sur 26 qu'il a reçues. 11 manœuvres indigènes ont été placés sur les chantiers de la place. Les employés de commerce sont encore affectés par le chômage. 17 d'entre eux se sont adressés au bureau au cours de cette semaine, 2 seulement ont pu être placés. Sur 9 ouvriers de la métallurgie qui ont demandé un emploi, aucun n'a reçu satisfaction.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (1^{er} arrondissement), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 mai 1931.

Rabat, le 1^{er} mai 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville d'Oudjda

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Oudjda, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 mai 1931.

Rabat, le 29 avril 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Ville d'Oudjda

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Oudjda, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 mai 1931.

Rabat, le 29 avril 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca (1^{er} arrondissement), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 mai 1931.

Rabat, le 1^{er} mai 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Caïdat des Chtouka

Les contribuables du caïdat des Chtouka sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 18 mai 1931.

Rabat, le 4 mai 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Caïdat des Oulad Bouzerara

Les contribuables du caïdat des Oulad Bouzerara, sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 18 mai 1931.

Rabat, le 4 mai 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Caïdat des Oulad Bouzid

Les contribuables du caïdat des Oulad Bouzid sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 18 mai 1931.

Rabat, le 4 mai 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 janvier 1931.

ACTIF	
Encaisse or	65.111.048.35
Disponibilités en monnaie or	195.394.795.89
Monnaies diverses	24.945.708.82
Correspondants de l'étranger	284.867.271.29
Portefeuille effets	376.265.240.14
Comptes débiteurs	125.840.232.46
Portefeuille titres	854.235.682.31
Gouvernement marocain (zone française)	17.998.690.80
— (zone espagnole)	356.671.60
Immeubles	20.534.450.99
Caisse de prévoyance du personnel	9.921.481.52
Comptes d'ordre et divers	5.247.531.98
	<u>1.980.727.806.15</u>
PASSIF	
Capital	46.200.000.00
Réserve	13.300.000.00
Billets de banque en circulation (francs)	567.620.230.00
— (hassani)	73.112.60
Effets à payer	2.443.976.35
Comptes créditeurs	395.191.541.32
Correspondants hors du Maroc	6.315.324.86
Trésor public à Rabat	691.520.271.20
Gouvernement marocain (zone française)	151.614.110.73
— (zone tangéroise)	12.953.027.11
— (zone espagnole)	31.396.993.64
Caisse spéciale des travaux publics	474.927.57
Caisse de prévoyance du personnel	9.942.915.31
Comptes d'ordre et divers	51.684.375.46
	<u>1.980.727.806.15</u>

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA
Bureaux à louer